

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 231-2006

**ST-PAUL
DE
L'ÎLE-AUX-NOIX**



EXPLICATION DES CODES

A- Abrogation : Signifie qu'un article a été abrogé.

C- Correction : Indique qu'une correction a été apportée. Cette correction est habituellement une faute d'orthographe.

M- Modifié : Annonce que le texte d'un article a été en partie modifié.

N- Nouveau : Précise que du texte nouveau a été ajouté au texte original.

P- Plan : Signifie que les limites de certaines zones ont été modifiées.

R- Remplacé : Signifie que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte.

S- Supprimé : Indique qu'un ou certains éléments du texte original ont été supprimés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

AVIS DE MOTION :	5 SEPTEMBRE 2006
ADOPTION :	5 SEPTEMBRE 2006
ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 SEPTEMBRE 2006
CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT:	13 SEPTEMBRE 2006

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
239-2006	3 octobre 2006	1
271-2009	2 mars 2010	2
276-2010	2 mars 2010	3
277-2010	2 mars 2010	4
285-2010	1 ^{er} février 2011	5
286-2010	2 novembre 2010	6
291-2010	12 avril 2011	7
294-2011	7 juin 2011	8
318-2014	juin 2014	9
325-2014	13 octobre 2014	10
330-2014	3 mars 2015	11
334-2015	2 septembre 2015	12
335-2015	3 novembre 2015	13
336-2015	1 ^{er} mars 2016	14
337-2015	1 ^{er} mars 2016	15

338-2015	1 ^{er} mars 2016	16
340-2015	1 ^{er} mars 2016	17
347-2016	21 juin 2016	18
348-2016	21 juin 2016	19
349-2016	5 juillet 2016	20
351-2016	27 septembre 2016	21
355-2016	20 mars 2017	22
358-2016	20 mars 2017	23
359-2016	20 mars 2017	24
368-2017	Automne 2017	25
370-2018	Août 2018	26
375-2018	Décembre 2018	27
377-2018	Novembre 2018	28
379-2019	Août 2019	29
380-2019	Août 2019	30
381-2019	Octobre 2019	31
383-2019	Automne 2019 si adopté	32
392-2020	15 octobre 2020	33
394-2020	15 octobre 2020 si adopté	34
398-2020	Mars 2021	35
403-2020	20 janvier 2021	36
405-2020	12 février 2021	37
412-2021	Juillet 2021	38
413-2021	23 juillet 2021	39
417-2021	Hiver 2022	40
433-2023	Novembre 2023	41
436-2024	À venir (Été 2024)	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATI V ES	20
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	20
ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	20
ARTICLE 1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ	20
ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	20
ARTICLE 1.4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	20
ARTICLE 1.5 LES GRILLES	20
ARTICLE 1.6 LES ANNEXES	20
ARTICLE 1.7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	20
ARTICLE 1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE	20
ARTICLE 1.9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN	21
ARTICLE 1.10 RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES	21
ARTICLE 1.11 MESURES	21
ARTICLE 1.12 TERMINOLOGIE.....	21
ARTICLE 1.13 IDENTIFICATION DES ZONES.....	21
ARTICLE 1.14 DÉLIMITATION DES ZONES	22
ARTICLE 1.15 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE	22
ARTICLE 1.16 STRUCTURE DE LA GRILLE.....	22
ARTICLE 1.17 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE	22
ARTICLE 1.18 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS	23
ARTICLE 1.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES	23
ARTICLE 1.20 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS	24
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	25
ARTICLE 2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	25
ARTICLE 2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT	25
ARTICLE 2.3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	25
ARTICLE 2.4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	25
CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	26
ARTICLE 3.1 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	26

ARTICLE 3.2	MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES.....	26
ARTICLE 3.3	CLASSIFICATION DES USAGES.....	26
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	37
ARTICLE 4.1	GÉNÉRALITÉS	37
ARTICLE 4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN.....	37
ARTICLE 4.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	37
ARTICLE 4.4	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	37
ARTICLE 4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL ET USAGES ADDITIONNELS.....	37
ARTICLE 4.6	GÉNÉRALITÉS	38
ARTICLE 4.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS.....	38
ARTICLE 4.8	MUR DE FONDATION.....	39
ARTICLE 4.9	ENTRETIEN	39
ARTICLE 4.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS- TOIT.....	39
ARTICLE 4.11	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS	39
ARTICLE 4.12	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	39
ARTICLE 4.13	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATION.....	39
ARTICLE 4.14	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.	40
ARTICLE 4.15	GÉNÉRALITÉS	40
ARTICLE 4.16	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES	40
ARTICLE 4.17	DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNE.....	40
ARTICLE 4.18	GÉNÉRALITÉS	40
ARTICLE 4.19	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI.....	41
ARTICLE 4.20	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT.....	41
ARTICLE 4.21	GÉNÉRALITÉS	41
ARTICLE 4.22	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	41
ARTICLE 4.23	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	41

ARTICLE 4.24 AMÉNAGEMENT PAYSAGER	41
ARTICLE 4.25 CLÔTURE	42
ARTICLE 4.27 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN	42
ARTICLE 4.28 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR D'UN AIRE D'ACCUEIL	42
ARTICLE 4.29 STRUCTURES ET AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRES.....	43
ARTICLE 4.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES ET TOUTES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉOLIENNE	44
ARTICLE 4.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES	44
ARTICLE 4.32 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN.....	45
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	46
ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	46
ARTICLE 5.2 DROIT DE VUES RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE	46
ARTICLE 5.3 GÉNÉRALITÉS	46
ARTICLE 5.4 ÉNÉRALITÉS.....	50
ARTICLE 5.5 GÉNÉRALITÉS	50
ARTICLE 5.6 NOMBRE AUTORISÉ.....	50
ARTICLE 5.7 SUPERFICIE.....	50
ARTICLE 5.8 HAUTEUR	51
ARTICLE 5.9 IMPLANTATION.....	51
ARTICLE 5.10 HAUTEUR DES PORTES.....	51
ARTICLE 5.11 FONDATION	51
ARTICLE 5.12 PENTE DU TOIT	51
ARTICLE 5.13 GÉNÉRALITÉS	51
ARTICLE 5.14 NOMBRE AUTORISÉ.....	51
ARTICLE 5.15 SUPERFICIE.....	52
ARTICLE 5.16 IMPLANTATION.....	52
ARTICLE 5.17 GÉNÉRALITÉS	52
ARTICLE 5.18 NOMBRE AUTORISÉ.....	52
ARTICLE 5.19 SUPERFICIE.....	52
ARTICLE 5.20 IMPLANTATION.....	52
ARTICLE 5.21 HAUTEUR	52

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ARTICLE 5.22 GÉNÉRALITÉS	52
ARTICLE 5.23 NOMBRE AUTORISÉ	53
ARTICLE 5.24 SUPERFICIE.....	53
ARTICLE 5.25 IMPLANTATION.....	53
ARTICLE 5.26 GÉNÉRALITÉS	53
ARTICLE 5.27 NOMBRE AUTORISÉ	53
ARTICLE 5.28 IMPLANTATION.....	53
ARTICLE 5.29 GÉNÉRALITÉ	53
ARTICLE 5.30 NOMBRE AUTORISÉ	53
ARTICLE 5.31 SUPERFICIE.....	53
ARTICLE 5.32 IMPLANTATION.....	53
ARTICLE 5.33 OBLIGATION DE CLÔTURER	54
ARTICLE 5.34 ARTICLE 5.33.1 GÉNÉRALITÉ	55
ARTICLE 5.35 GÉNÉRALITÉS	55
ARTICLE 5.36 GÉNÉRALITÉS	55
ARTICLE 5.37 IMPLANTATION.....	55
ARTICLE 5.38 GÉNÉRALITÉS	56
ARTICLE 5.39 ENDROITS AUTORISÉS	56
ARTICLE 5.40 NOMBRE AUTORISÉ	56
ARTICLE 5.41 IMPLANTATION.....	56
ARTICLE 5.42 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE.....	56
ARTICLE 5.43 GÉNÉRALITÉS	56
ARTICLE 5.44 GÉNÉRALITÉS	57
ARTICLE 5.45 ENDROITS AUTORISÉS	57
ARTICLE 5.46 IMPLANTATION.....	57
ARTICLE 5.47 PÉRIODE D'AUTORISATION.....	57
ARTICLE 5.48 GÉNÉRALITÉS	57
ARTICLE 5.49 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	58
ARTICLE 5.50 CONDITIONS	59
ARTICLE 5.51 GÉNÉRALITÉS	60
ARTICLE 5.52 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES.....	60
ARTICLE 5.53 GÉNÉRALITÉS	60

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ARTICLE 5.54 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	60
ARTICLE 5.55 CLÔTURE	60
ARTICLE 5.56 GÉNÉRALITÉS	60
ARTICLE 5.57 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	61
ARTICLE 5.58 GÉNÉRALITÉS	61
ARTICLE 5.59 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS	61
ARTICLE 5.60 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	61
ARTICLE 5.61 GÉNÉRALITÉS	61
ARTICLE 5.62 GÉNÉRALITÉS	62
ARTICLE 5.63 GÉNÉRALITÉS	62
ARTICLE 5.64 GÉNÉRALITÉS	62
ARTICLE 5.65 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	63
ARTICLE 5.66 GÉNÉRALITÉS	63
ARTICLE 5.67 LOCALISATION	63
ARTICLE 5.68 MATÉRIAUX AUTORISÉS	63
ARTICLE 5.69 MATÉRIAUX PROHIBÉS	63
ARTICLE 5.70 ENVIRONNEMENT.....	64
ARTICLE 5.71 SÉCURITÉ.....	64
ARTICLE 5.72 GÉNÉRALITÉS	64
ARTICLE 5.73 HAUTEUR DES CLÔTURES	64
ARTICLE 5.74 HAUTEUR DES HAIES.....	64
ARTICLE 5.75 GÉNÉRALITÉS	64
ARTICLE 5.76 GÉNÉRALITÉS	65
ARTICLE 5.77 GÉNÉRALITÉS	65
ARTICLE 5.78 IMPLANTATION.....	65
ARTICLE 5.79 GÉNÉRALITÉS	65
ARTICLE 5.80 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU	66
ARTICLE 5.81 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE.....	66
ARTICLE 5.82 CONSTRUCTION ACCESSOIRE	66
ARTICLE 5.83 ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT ..	66
ARTICLE 5.84 GÉNÉRALITÉS	66

ARTICLE 5.85 ARCHITECTURE	67
ARTICLE 5.86 AFFICHAGE.....	67
ARTICLE 5.87 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 209.2	67
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.....	68
ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	68
ARTICLE 6.2 GÉNÉRALITÉS	68
ARTICLE 6.3 GÉNÉRALITÉS	71
ARTICLE 6.4 GÉNÉRALITÉS	71
ARTICLE 6.5 NOMBRE AUTORISÉ.....	71
ARTICLE 6.6 SUPERFICIE.....	71
ARTICLE 6.7 IMPLANTATION.....	71
ARTICLE 6.8 HAUTEUR	72
ARTICLE 6.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARINAS.....	72
ARTICLE 6.10 GÉNÉRALITÉS	73
ARTICLE 6.11 IMPLANTATION.....	73
ARTICLE 6.12 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	74
ARTICLE 6.13 GÉNÉRALITÉS	74
ARTICLE 6.14 NOMBRE AUTORISÉ.....	74
ARTICLE 6.15 IMPLANTATION.....	74
ARTICLE 6.16 GÉNÉRALITÉS	75
ARTICLE 6.17 GÉNÉRALITÉS	75
ARTICLE 6.18 IMPLANTATION.....	75
ARTICLE 6.19 GÉNÉRALITÉS	75
ARTICLE 6.20 ENDROITS AUTORISÉS	75
ARTICLE 6.21 NOMBRE AUTORISÉ.....	75
ARTICLE 6.22 IMPLANTATION.....	75
ARTICLE 6.23 HAUTEUR	76
ARTICLE 6.24 GÉNÉRALITÉS	76
ARTICLE 6.25 HAUTEUR	76
ARTICLE 6.26 SÉCURITÉ.....	76
ARTICLE 6.27 DISPOSITIONS DIVERSES.....	76

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ARTICLE 6.28 GÉNÉRALITÉS	76
ARTICLE 6.29 GÉNÉRALITÉS	77
ARTICLE 6.30 SUPERFICIE.....	77
ARTICLE 6.31 GÉNÉRALITÉS	77
ARTICLE 6.32 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	78
ARTICLE 6.33 GÉNÉRALITÉS	78
ARTICLE 6.34 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	78
ARTICLE 6.35 DISPOSITIONS DIVERSES	78
ARTICLE 6.36 GÉNÉRALITÉS	79
ARTICLE 6.37 LOCALISATION	79
ARTICLE 6.38 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	79
ARTICLE 6.39 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	79
ARTICLE 6.40 ENVIRONNEMENT.....	79
ARTICLE 6.41 SÉCURITÉ.....	80
ARTICLE 6.42 GÉNÉRALITÉS	80
ARTICLE 6.43 HAUTEUR	80
ARTICLE 6.44 LOCALISATION	80
ARTICLE 6.45 DIMENSIONS.....	80
ARTICLE 6.46 MATÉRIAUX AUTORISÉS	80
ARTICLE 6.47 ENVIRONNEMENT.....	80
ARTICLE 6.48 CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION.....	81
ARTICLE 6.49 GÉNÉRALITÉS	81
ARTICLE 6.50 TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS	81
ARTICLE 6.51 IMPLANTATION.....	81
ARTICLE 6.52 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	81
ARTICLE 6.53 OBLIGATION DE CLÔTURER	81
ARTICLE 6.54 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	81
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS	82
ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	82
ARTICLE 7.2 GÉNÉRALITÉS	82

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ARTICLE 7.3	GÉNÉRALITÉS	85
ARTICLE 7.4	GÉNÉRALITÉS	85
ARTICLE 7.5	IMPLANTATION.....	86
ARTICLE 7.6	DIMENSIONS.....	86
ARTICLE 7.7	SUPERFICIE.....	86
ARTICLE 7.8	GÉNÉRALITÉS	86
ARTICLE 7.9	NOMBRE AUTORISÉ	86
ARTICLE 7.10	IMPLANTATION.....	86
ARTICLE 7.11	GÉNÉRALITÉS	87
ARTICLE 7.12	GÉNÉRALITÉS	87
ARTICLE 7.13	ENDROITS AUTORISÉS	87
ARTICLE 7.14	NOMBRE AUTORISÉ	87
ARTICLE 7.15	IMPLANTATION.....	87
ARTICLE 7.16	DIMENSIONS.....	87
ARTICLE 7.17	GÉNÉRALITÉS	87
ARTICLE 7.18	GÉNÉRALITÉS	88
ARTICLE 7.19	GÉNÉRALITÉS	88
ARTICLE 7.20	SUPERFICIE.....	88
ARTICLE 7.21	GÉNÉRALITÉS	89
ARTICLE 7.22	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	89
ARTICLE 7.23	NOMBRE REQUIS D'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	89
ARTICLE 7.24	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	89
ARTICLE 7.25	TABLIER DE MANŒUVRE	89
ARTICLE 7.26	GÉNÉRALITÉS	89
ARTICLE 7.27	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	90
ARTICLE 7.28	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION.....	90
ARTICLE 7.29	GÉNÉRALITÉS	90
ARTICLE 7.30	GÉNÉRALITÉS	91
ARTICLE 7.31	LOCALISATION	91

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ARTICLE 7.32 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	91
ARTICLE 7.33 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	91
ARTICLE 7.34 ENVIRONNEMENT.....	91
ARTICLE 7.35 SÉCURITÉ.....	91
ARTICLE 7.36 GÉNÉRALITÉS	92
ARTICLE 7.37 HAUTEUR	92
ARTICLE 7.38 GÉNÉRALITÉS	92
ARTICLE 7.39 DIMENSIONS.....	92
ARTICLE 7.40 SÉCURITÉ.....	92
ARTICLE 7.41 LOCALISATION	93
ARTICLE 7.42 DIMENSIONS.....	93
ARTICLE 7.43 MATÉRIAUX AUTORISÉS	93
ARTICLE 7.44 ENVIRONNEMENT.....	93
ARTICLE 7.45 GÉNÉRALITÉS	93
ARTICLE 7.46 TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS	93
ARTICLE 7.47 IMPLANTATION.....	93
ARTICLE 7.48 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	94
ARTICLE 7.49 OBLIGATION DE CLÔTURER	94
ARTICLE 7.50 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.	94
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES	95
ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS	95
ARTICLE 8.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES	95
ARTICLE 8.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	95
ARTICLE 8.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	95
ARTICLE 8.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	95
ARTICLE 8.6 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	95
ARTICLE 8.7 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	95
ARTICLE 8.8 GÉNÉRALITÉS	95
ARTICLE 8.9 NOMBRE AUTORISÉ.....	96
ARTICLE 8.10 IMPLANTATION.....	96
ARTICLE 8.11 GÉNÉRALITÉS	96

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ARTICLE 8.12 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL.....	96
ARTICLE 8.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS.....	96
ARTICLE 8.14 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS	97
ARTICLE 8.15 GÉNÉRALITÉS	97
ARTICLE 8.16 PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE	97
ARTICLE 8.17 GÉNÉRALITÉS	97
ARTICLE 8.18 GÉNÉRALITÉS	98
ARTICLE 8.19 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE	98
ARTICLE 8.20 GÉNÉRALITÉS	98
ARTICLE 8.21 NOMBRE AUTORISÉ.....	98
ARTICLE 8.22 IMPLANTATION.....	98
ARTICLE 8.23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE.....	98
ARTICLE 8.24 ENDROITS AUTORISÉS	99
ARTICLE 8.25 HAUTEUR	99
ARTICLE 8.26 MATÉRIAUX AUTORISÉS	99
ARTICLE 8.27 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	99
ARTICLE 8.28 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES.....	99
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE.....	101
ARTICLE 9.1 GÉNÉRALITÉS	101
ARTICLE 9.2 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES.....	104
ARTICLE 9.3 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	104
ARTICLE 9.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS	105
ARTICLE 9.5 ÉCLAIRAGE	105
ARTICLE 9.6 ENSEIGNES PROHIBÉES.....	105
ARTICLE 9.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE.....	106
ARTICLE 9.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT.....	106
ARTICLE 9.9 LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	106
ARTICLE 9.10 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	107
ARTICLE 9.11 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL.....	108

ARTICLE 9.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT	108
ARTICLE 9.13 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL	110
ARTICLE 9.14 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	111
ARTICLE 9.15 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE	111
CHAPITRE 10..... DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	113
ARTICLE 10.1 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	114
ARTICLE 10.2 RÈGLES RELATIVES AU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	114
ARTICLE 10.3 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU	115
ARTICLE 10.4 EXCEPTION.....	115
ARTICLE 10.5 USAGES RÉSIDENTIELS.....	115
ARTICLE 10.6 USAGES COMMERCIAUX	115
ARTICLE 10.7 USAGES INDUSTRIELS	116
ARTICLE 10.8 USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS	117
ARTICLE 10.9 USAGES AGRICOLES	117
ARTICLE 10.10 AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL	117
ARTICLE 10.11 AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL OU PUBLIC	117
ARTICLE 10.12 DISTANCES	117
ARTICLE 10.13 RECOUVREMENT	118
ARTICLE 10.14 BORDURE	118
ARTICLE 10.15 ÉCLAIRAGE	118
ARTICLE 10.16 ENLÈVEMENT DE LA NEIGE.....	118
ARTICLE 10.17 AIRE DE STATIONNEMENT ADJACENTE À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL	118
ARTICLE 10.18 ENTRÉE ET SORTIE EN MARCHÉ AVANT	118
ARTICLE 10.19 DIMENSIONS MINIMALES.....	118
ARTICLE 10.20 NOMBRE D'ACCÈS.....	119
ARTICLE 10.21 LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES	119
ARTICLE 10.22 DISTANCE ENTRE DEUX ACCÈS	119
ARTICLE 10.23 DISTANCE D'UNE INTERSECTION	119
ARTICLE 10.24 TRAVAUX DANS L'EMPRISE D'UNE RUE	119

CHAPITRE 11.. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES

.....	121
ARTICLE 11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q.....	121
ARTICLE 11.2 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES.....	121
ARTICLE 11.3 DISTANCES SÉPARATRICES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	123
ARTICLE 11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	124
ARTICLE 11.5 DÉROGATIONS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	124
ARTICLE 11.6 DROIT ACQUIS	125
ARTICLE 11.7 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS.....	125
ARTICLE 11.8 ANNEXE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètres A)	126
ARTICLE 11.9 ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	126
ARTICLE 11.10 ANNEXE C - CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)	127
ARTICLE 11.11 ANNEXE D - TYPE DE FUMIER (paramètre D)	128
ARTICLE 11.12 ANNEXE E - TYPE DE PROJET (paramètre E) / NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES.....	128
ARTICLE 11.13 ANNEXE F - FACTEUR D'ATÉNUATION (paramètre F).....	129
ARTICLE 11.14 GÉNÉRALITÉS	129
ARTICLE 11.15 GÉNÉRALITÉS	129
ARTICLE 11.16 DÉLIVRANCE DES PERMIS	130
ARTICLE 11.17 NORMES D'IMPLANTATION	130
ARTICLE 11.18 NORMES DE ZONAGE	130
ARTICLE 11.19 GÉNÉRALITÉS	132
ARTICLE 11.20 USAGES AUTORISÉS.....	132
ARTICLE 11.21 ZONE TAMPON	132
ARTICLE 11.22 AMÉNAGEMENT PAYSAGER	132
ARTICLE 11.23 ENSEIGNES.....	132
ARTICLE 11.24 INSTALLATIONS SANITAIRES	132
ARTICLE 11.25 GÉNÉRALITÉS	132

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

ARTICLE 11.26 GÉNÉRALITÉS	133
ARTICLE 11.27 GÉNÉRALITÉS	133
ARTICLE 11.28 NORMES ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN TERRAIN DE CAMPING.....	133
ARTICLE 11.29 LES COURS DE RÉCUPÉRATION.....	134
ARTICLE 11.30 LES INDUSTRIES EXTRACTIVES	134
CHAPITRE 12.....DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	135
ARTICLE 12.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	135
ARTICLE 12.2 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	135
ARTICLE 12.3 LES MESURES RELATIVES À LA RIVE.....	136
ARTICLE 12.4 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES.....	138
ARTICLE 12.5 ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS	138
ARTICLE 12.6 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS	139
ARTICLE 12.7 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION.....	140
ARTICLE 12.8 DÉROGATIONS OBTENUE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL- DE-L'ÎLE- AUX-NOIX.....	141
ARTICLE 12.9 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION.....	141
ARTICLE 12.10 ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS	142
ARTICLE 12.11 OBJECTIFS	142
ARTICLE 12.12 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTABILITÉ	143
ARTICLE 12.13 CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ACCEPTABILITÉ D'UN PLAN QUANT AUX PLAINES INONDABLES.....	143
ARTICLE 12.14 CONTENU.....	144
ARTICLE 12.15 GÉNÉRALITÉS	145
ARTICLE 12.16 NORMES	146
ARTICLE 12.17 GÉNÉRALITÉS	147
ARTICLE 12.18 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	147

CHAPITRE 13..... DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	148
ARTICLE 13.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	148
ARTICLE 13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS...	148
ARTICLE 13.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	148
ARTICLE 13.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE.....	148
ARTICLE 13.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE..	148
ARTICLE 13.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE ...	148
ARTICLE 13.7 DISPOSITION RELATIVE AU RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	149
ARTICLE 13.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, LA MODIFICATION, L'ENTRETIEN OU À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE.....	149
ARTICLE 13.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE	149
ARTICLE 13.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE.....	149
ARTICLE 13.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, LA MODIFICATION, L'ENTRETIEN, LE CHANGEMENT D'USAGE ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)	149
ARTICLE 13.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION).....	150
ARTICLE 13.13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	150
ARTICLE 13.14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	150
ARTICLE 13.15 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	150
ARTICLE 13.16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DES DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	150
ARTICLE 13.17 ENTRÉE EN VIGUEUR	151

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ANNEXE A : PLANS DE ZONAGE STP-231-2006-01, STP-231-2006-02, STP-231-2006-03	152
ANNEXE B : GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	153
ANNEXE C : PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT- RICHELIEU	154

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ».

ARTICLE 1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Est abrogé par le présent règlement, le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix numéro 96-91 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

ARTICLE 1.4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux plans de zonage numéro STP-231-2006-01, STP-231-2006-02 et STP-231-2006-03 composés, préparés et approuvés par Philippe Meunier, urbaniste en date du mois de septembre 2006. Ces plans étant joints comme annexes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1.5 LES GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1.6 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 1.9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 1.10 RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

ARTICLE 1.11 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 1.12 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement sur les permis et certificats en vigueur dans la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 1.13 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé de chiffres servant à indiquer la dominance d'usage de la zone, ainsi qu'à la numérotation de la zone.

Les chiffres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

- 100 : Habitation
- 200 : Commerce
- 300 : Public et institutionnel
- 400 : Industrie
- 500 : Agricole
- 600 : Patrimoine naturel

Les chiffres identifiant la dominance d'usage correspondent aux numéros de la classe d'usage du groupe d'usage identifié par les numéros.

Chaque zone dont le deuxième chiffre est le deux (2) ou le trois (3) correspond à une zone faisant partie des zones tampons agricoles.

Les zones portant le suffixe P sont considérées comme étant patrimoniales et devront respecter les normes patrimoniales indiquées dans le présent règlement.

ARTICLE 1.14 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- a) la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée ;
- b) la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée ;
- c) l'axe d'un cours d'eau ;
- d) une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre ;
- e) une courbe ou partie de courbe de niveau ;
- f) la limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 1.15 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 1.16 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant trois

(3) sections : « Usages », « Normes », et « Divers ».

La section « Usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes » détermine des normes particulières.

Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

Les sections « Divers » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec le règlement de zonage.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme. La présence d'un « * », ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de « * » ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

ARTICLE 1.17 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone ;

b) l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique ;

Les dispositions applicables à un usage spécifique autorisé à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain qui diffère de la dominance des usages dans une zone donnée sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage spécifique dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 1.18 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS

La section « Usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 3 du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

La sous-section « usage » indique les usages spécifiquement autorisés, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à l'item « divers » où est indiqué la disposition qui s'applique.

ARTICLE 1.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section « Normes » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

e) Implantation du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres:

i) Marge de recul avant minimale, en mètres ;

ii) Marge de recul avant maximale, en mètres;

iii) Marge de recul latérale minimale ;

iv) Somme des marges de recul minimale;

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté de la ligne latérale du terrain. De l'autre côté, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge avant fixe ;

i) total des deux (2) marges latérales ;

dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités ;

Dans le cas d'un terrain d'angle, le total des deux (2) marges latérales ne s'applique pas. Cependant, si le bâtiment principal s'implante au-delà de la marge avant fixe, une deuxième marge latérale est ainsi créée mais aucune distance minimale n'est alors requise ;

ii) marge arrière minimale ;

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant correspond à la marge arrière minimale.

b) Bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

- v) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres ;
- vi) profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- vii) superficie minimale de plancher du bâtiment principal, en mètres carrés ;
- viii) hauteur minimale ;
- ix) hauteur maximale ;

c) Rapports

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent un rapport à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux :

- i) espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)
- ii) espace bâti/terrain max., bâtiment accessoire (%)

ARTICLE 1.20 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS

Les sections « divers » regroupent les informations suivantes :

a) Note particulière

Un «X» ou un chiffre placé vis-à-vis la case note particulière correspond à une norme particulière, exprimée à la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

ARTICLE 2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné de la municipalité. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 2.3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

SECTION 2 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 2.4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à

233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

(M :286-2010)

CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 3.1 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe

«commerce» soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée :

a) la desserte et fréquence d'utilisation repose sur le principe suivant :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés.

b) le degré de nuisance repose sur le principe suivant :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

ARTICLE 3.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq catégories d'usages dominants :

- Résidentiel
- Commercial
- public et institutionnel
- Industriel
- Agricole

À chaque catégorie correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique : classe A, B, C, etc.

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. B-1, B-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

ARTICLE 3.3 CLASSIFICATION DES USAGES

3.3.1 Classification des usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: habitations unifamiliales

Sous-classe A-1: habitations unifamiliales isolées
Sous-classe A-2: habitations unifamiliales jumelées
Sous-classe A-3: habitations unifamiliales en rangée

CLASSE B: habitations bifamiliales et trifamiliales

Sous-classe B-1; habitations bifamiliales isolées

Sous-classe B-2: habitations bifamiliales jumelées

Sous-classe B-3: habitations bifamiliales en rangée

Sous-classe B-4 : habitations trifamiliales isolées Sous-classe B-5 : habitations trifamiliales jumelées

Sous-classe B-6 : habitations trifamiliales en rangées

CLASSE C: habitations multifamiliales

Sous-classe C-1 : habitations multifamiliales isolées comportant de 4 à 8 logements)

Sous-classe C-2 : habitations multifamiliales isolées comportant plus de 8 logements)

CLASSE D: habitations communautaires

- maisons de retraites;
- résidences pour personnes âgées
- maisons de chambres et pension;
- maisons d'institutions religieuses;
- résidences d'étudiants.

CLASSE E : habitations en zone agricole

- - Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre Vli de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1);
- - Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 3 octobre 1991;
- - Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L. R. Q, c. P-41.1);

CLASSE F: maisons mobiles

3.3.2 Classification des usages commerciaux

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)

Sous-classe A-1 : usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion)

- bureaux d'affaires;
- bureaux professionnels;

Sous-classe A-2 : commerces de services

- cliniques médicales;
- cabinets de chiropraticiens;
- cabinets de physiothérapeutes;
- cabinets d'optométristes;
- cabinets de dentistes;
- cabinets de denturologistes;
- cabinets d'acupuncteurs;

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

- cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics;
- banques;
- caisses populaires;
- salons de coiffure ou d'esthétique;
- salons funéraires;
- salons de bronzage;
- studios de santé (sans service d'hébergement),
- studios de photographie;
- services de garderie;
- services de photocopies;
- studios d'enregistrement;
- écoles privées;
- agences de voyages;
- cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans service de pension);
- cordonneries;
- services de buanderie;
- services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut les services de réparation d'outils à moteur tels tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- services de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé);
- services d'imprimerie dont la superficie est inférieure à 100 mètres carrés.

Sous-classe A-3 : commerces d'alimentation et de vente au détail

- aliments naturels;
- pâtisseries;
- boucheries;
- épiceries;
- fruits et légumes;
- dépanneurs;
- traiteurs;
- boutiques d'art et d'artisanat;
- magasins de disques;
- librairies;
- magasins d'antiquités;
- galeries d'art;
- bijouteries;
- magasins de chaussures;
- magasins de vêtements;
- papeteries;
- magasins d'articles de bureaux;
- magasins d'articles de sport;
- animaleries;
- quincailleries;
- clubs vidéo;
- fleuristes (sans production sur place);
- pharmacies;
- tabagies;
- vente et location de costumes;
- ateliers d'artisan (sculpture, poterie, émaux);
- tailleur (couture sur mesure);
- magasins de meubles et d'appareils ménagers;
- magasins de pièces et d'accessoires d'automobiles (établissement où l'unique activité est la vente. Aucun service d'installation ou de réparation n'est offert sur

- place);
- magasins de produits de la construction;
- magasins d'équipement de plomberie;
- magasins d'équipements de chauffage;
- magasins de matériel électrique.

CLASSE B: usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif

Sous-classe B-1: établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art et établissements de réunion. Le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire

- salles de spectacle;
- théâtres;
- salles d'exposition;
- salles de réception
- salles de réunion.

Sous-classe B-2 : établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus

- salles de danse;
- discothèques;
- bars;
- bars-salons.
- Sous-classe B-3 : commerces à caractère érotique
- bars avec danseurs ou danseuses nues;
- lave-autos érotiques;
- tout autre usage de même nature.
- vente d'objets érotiques

Sous-classe B-4 : établissements de récréation intérieure. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés

- golfs miniatures;
- salles de quilles;
- salles de billard;
- centres de conditionnement physique;
- clubs de tir.

Sous-classe B-5 : salles d'amusement de jeux électroniques (arcades)

Sous-classe B-6 : établissements de récréation extérieure intensive. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés

- terrains de golf;
- terrains de pratique pour le golf;
- golfs miniatures;
- terrains de camping;
- courts de tennis;
- terrains de pratique pour le baseball;
- pistes de go-kart;
- marina;
- pistes pour avions téléguidés;
- ciné parc;
- parcs d'amusement.

Sous-classe B-7 : activités extérieures extensives

- champs de tir;
- étangs de pêche;
- centres de sports équestres;
- aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.
- camps de vacances
- base de plein air avec dortoir
- base de plein air sans dortoir

Sous-classe B-8 : activités extérieures liées à l'observation de la nature

- sentiers de randonnée;
- sentiers pour sports non motorisés;
- activités de conservation de la nature.

Sous-classe B-9 : clubs sociaux, organismes sans but lucratif

- organisations civiques et amicales
- Chevaliers de Colomb
- Âge d'Or
- associations et clubs communautaires

CLASSE C : Établissements liés à l'hébergement et à la restauration

Sous-classe C-1 : établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir des services de santé tels massothérapie, thalasso-thérapie, etc.

- hôtels;
- motels
- auberges.

Sous-classe C-2 : gîtes touristiques

Sous-classe C-3 : établissements où la principale activité est le service de repas et de nourriture

- restaurants;
- salles à manger;
- cafétérias
- bars laitiers.

Sous-classe C-4 : cantines

CLASSE D : Commerces et services liés aux véhicules (l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)

Sous-classe D-1 : postes d'essence.

Sous-classe D-2 : stations service et lave-autos.

Sous-classe D-3 : ateliers d'entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal.

Sous-classe D-4 : établissements de vente de véhicules (véhicules automobiles, véhicules récréatifs, véhicules et machinerie agricoles, camions, véhicules lourds, remorques et boîtes de camion) neufs ou usagés où les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

sont que complémentaires à la vente de véhicules.

Sous-classe D-5 : établissements spécialisés dans la vente et l'installation de pièces et accessoires d'automobiles (pneus, pare-brise, radios, silencieux). Ces établissements ne doivent comporter aucun entreposage extérieur.

CLASSE E: Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur

Sous-classe E-1: établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur

- • entreprises en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités);
- entreprises en excavation;
- entreprises en terrassement;
- entreprises en aménagement paysager;
- commerces de vente de matériaux d'aménagement extérieur (terre, sable, gravier, blocs talus, etc.);
- pépinières, sans culture sur place;
- commerces de location d'outils;
- commerces de réparation d'équipements motorisés;

Sous-classe E-2: établissements de commerce de gros, d'entreposage, de transport

- établissements de vente de matériaux de construction;
- établissements de vente en gros;
- aires de remisage d'autobus;
- aires de remisage de bateaux;
- aires d'entreposage de machinerie lourde;
- établissements de transport et de camionnage;
- postes de taxis, d'ambulances;
- établissements d'entreposage;
- établissements d'entreposage et de vente de bois de chauffage;
- dépôts de produits pétroliers.

Sous-classe E-3 : usages commerciaux para-agricoles

- vente de grains ou moulée;
- vente ou location de machinerie agricole;
- entretien de machinerie agricole;
- pépinières, avec culture sur place;
- serres commerciales;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension;
- fabrication et entreposage de matériel de drainage agricole;
- • traitement et transformation des fumiers, purins et de sous-produit agro-alimentaire.

Sous-classe E-4 : autres usages commerciaux

- marchés aux puces;
- prêteurs sur gages;
- fourrières;
- encans.

3.3.3 Classification des usages industriels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés

dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes

- ils ne sont source d'aucun bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du lot, est supérieure à 50 dBA;
- ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- • ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- • toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe A :

- a) industrie des produits électriques et électroniques;
- b) industrie du matériel scientifique et professionnel;
- c) industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- d) industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments;
- e) laboratoires de recherche.

CLASSE B : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

- ils ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 65 et 70 dBA;
- • ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- l'entreposage extérieur est autorisé à
- condition de respecter les dispositions
- applicables prévues au règlement.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe B:

- a) industrie des aliments et boissons

- abattage et conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage);
 - préparation des fruits et légumes;
 - produits laitiers;
 - farine et céréales;
 - aliments pour animaux;
 - produits de boulangerie et de
 - pâtisserie;
 - boissons.
- b) industrie textile et de l'habillement
- chaussures, valises et accessoires;
 - tissus et fibres synthétiques;
 - tapis, carpettes, moquettes;
 - vêtements et accessoires.
- c) industrie du bois et des articles d'ameublement
- placages et contre-plaqués;
 - portes et fenêtres;
 - armoires;
 - boîtes et palettes en bois;
 - ébénisterie;
 - éléments de charpente;
 - meubles résidentiels et de bureau;
 - articles d'ameublement.
- d) industrie de l'imprimerie et de l'édition dont la superficie est supérieure à 150 mètres carrés
- • impression de revues, de journaux, de livres ;
 - • impression de cartes d'affaires, de papier à lettres, d'objets publicitaires
- e) industrie du papier et de produits en papier
- papier journal et carton;
 - boîtes et sacs;
 - produits de papeterie.
- f) industrie des métaux et des produits métalliques
- atelier d'usinage;
 - atelier de soudure;
 - emboutissage et matriçage;
 - éléments de charpentes métalliques;
 - portes et fenêtres en métal;
 - fils, câbles et attaches;
 - fabrication d'articles de quincaillerie.
- g) industrie du matériel de transport et du matériel agricole
- assemblage de véhicules ;
 - fabrication de remorques ;
 - fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
 - fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.
- h) industrie des bâtiments préfabriqués (peut comprendre une aire de vente des produits fabriqués sur place)

- maisons préfabriquées;
- remises préfabriquées;
- autres bâtiments préfabriqués.

CLASSE C : établissements industriels dont les activités ne permettent pas de rencontrer les critères de performance énoncés pour les industries de la classe B.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe C :

- industrie de l'équarrissage;
- • industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- industrie des pâtes et papiers;
- industrie de première transformation des métaux (ex, aciérie);
- industrie des produits du pétrole;
- industrie du fibre de verre;
- industrie des produits en caoutchouc ou en plastique lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- • industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

CLASSE D : établissements industriels liés aux usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe D :

- exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- carrières;
- usines de béton ou d'asphalte;
- recyclage de matériaux granulaires.

CLASSE E : établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe E :

- • cimetières d'automobiles ou autres véhicules;
- • établissements de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- • entreprises de traitement et de valorisation des déchets;
- usines de traitement des déchets;
- dépôts de matériaux secs;
- • lieux d'élimination des matières résiduelles.

CLASSE F : établissements industriels liés aux activités de traitement et de valorisation des boues, fumiers, lisiers

3.3.4 Classification des usages publics et institutionnels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : établissements publics

Sous-crasse A-1 : services gouvernementaux et para- gouvernementaux

- hôtel de ville;
- bureau de poste;
- bureaux gouvernementaux.

Sous-crasse A-2 : santé et éducation

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

- école;
- centre local de services communautaires.

Sous-classe A-3 : centres d'accueil

- Centres d'hébergement pour personnes non autonomes;
- • centres de transition;
- centres de réadaptation pour personnes handicapées;
- centres de réadaptation pour personnes en difficulté.

Sous-classe A-4 : services culturels et communautaires

- centre culturel;
- centre communautaire;
- bibliothèque;
- maison des jeunes;
- bureau d'information touristique;
- musée;
- monument historique;
- parc national historique.

Sous-classe A-5 : sécurité publique et voirie

- poste de sécurité incendie;
- poste de police;
- garage municipal.

Sous-classe A-6 : lieux de culte et religieux

- église;
- presbytère;
- monastère
- cimetière;
- colombarium;
- crématorium.

CLASSE B : parcs et équipements récréatifs

- terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- espaces de détente;
- espaces ornementaux;
- jardins communautaires;
- • terrains de sport (baseball, tennis, soccer);
- • aréna;
- • piscine;

CLASSE C : équipements publics et de communications

- station de pompage;
- usine de traitement de l'eau;
- installations de traitement des eaux usées;
- dépôt de neiges usées;
- poste de transformation électrique;
- poste de distribution de gaz;
- équipements téléphoniques;
- tour de télécommunication.

CLASSE D : infrastructures publiques

- ligne électrique;
- conduites d'aqueduc et d'égout;

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

- gazoduc;
- ligne téléphonique;
- stationnement public;
- oléoduc.

3.3.5 Classification des usages agricoles

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : activités agricoles

- culture des sols et des végétaux;
- culture en serre ;
- constructions utilisées aux fins de [a culture du sol et des végétaux ;
- exploitation forestière ;
- érablières ;
- piscicultures ;
- ruchers.

CLASSE B : établissements d'élevage

- élevage laitier;
- écuries;
- porcheries;
- poulaillers;
- animaux à fourrure.

CLASSE C : activités complémentaires à une exploitation agricole et qui constituent une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- vente de produits agricoles;
- postes de séchage;
- centres de torréfaction des grains;
- • entreposage, conditionnement et première transformation des produits issus de l'exploitation agricole sur laquelle l'activité complémentaire est exercée;
- cabanes à sucre.

CLASSE D : activités agro-touristiques

- hébergement à la ferme;
- tables champêtres;
- vignobles;
- cidreries artisanales.

CLASSE E : établissements d'élevage d'animaux

- • chenils;
- • refuge pour animaux.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes B, C et D du groupe public et institutionnel et aux classes du groupe agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

ARTICLE 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au soi des murs extérieurs latéraux et opposés.

Les parties de mur de moins de 4m de profondeur, les murs ou parties de mur en porte-à-faux, de même que les abris d'autos, les vérandas, les cheminées et autres appendices similaires sont exclus de ce calcul.

Malgré ce qui précède, un garage intégré ou attenant au bâtiment principal n'est pas compris dans le calcul de la largeur du bâtiment principal.

(M : 318-2014)

ARTICLE 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue à partir du niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou la mi-hauteur des fermes de la toiture dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe. Toute construction ou tout équipement hors toit est exclu de ce calcul.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, la hauteur maximale pour une habitation d'un étage est de 6,0 mètres et de 9,0 mètres pour une habitation de 2 étages.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles

(M : 271-2009)

ARTICLE 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL ET USAGES ADDITIONNELS

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial abritant plusieurs locaux ou d'un projet intégré.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) lorsque des usages commerciaux et résidentiels sont autorisés dans la zone à fa grille des usages et normes, la mixité de ces usages est permise, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

iii. pour les bâtiments commerciaux de plus de un (1) étage, seuls les étages situés au-dessus du premier étage peuvent être occupés à des fins résidentielles.

b) lorsque plusieurs usages d'une même sous-classe d'usages sont exercés à l'intérieur d'un même bâtiment.

(S : 318-2014)

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 4.6 GÉNÉRALITÉS

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages ruraux et agricoles et pour les serres domestiques.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones Résidentiel (100), Public et institutionnel (300) et Commerce (200). Dans les zones Industrie (400) et Agricole (500), ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires ou bâtiment agricole.

ARTICLE 4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- a) le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- b) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- c) le polythène et autres matériaux semblables à;
- d) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- e) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels; la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- f) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- g) les blocs de béton sans finition architecturale;
- h) les matériaux ou produits servant d'isolants;
- i) les contreplaqués sans finition architecturale;
- j) la fibre de verre;

- k) les panneaux de copeaux de bois aggloméré.
- j) les panneaux de fibre verre, de polycarbonate ou de PVC ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre.

ARTICLE 4.8 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,0 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

ARTICLE 4.9 ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.11 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,20 mètre, dans le cas de l'enfouissement et de 1,50 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 mètre pour l'enfouissement et de 0,90 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 4.12 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant. Cependant, un bâtiment

pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la marge avant.

ARTICLE 4.14 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix :

- a) les abris de transport en commun;
- b) les abris publics;
- c) les boîtes postales;
- d) le mobilier urbain;
- e) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- f) les réservoirs d'eau potable;
- g) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- h) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- i) les stations de pompage;
- j) les sites de dépôt de neiges usées.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES

ARTICLE 4.15 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielles, publiques et agricoles et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 4.16 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 4.17 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNE

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.18 GÉNÉRALITÉS

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

l'Île-aux- Noix.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 4.19 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- a) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1,0 mètre sur le mur où elle est installée ;
- b) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1,0 mètre le sommet du mur où elle est installée ;
- c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 4.20 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3,0 mètres du bord de toute partie du toit ;
- b) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 4.21 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 4.22 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7,0 mètres.

ARTICLE 4.23 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres, une marge latérale minimale de 3,0 mètres et une marge arrière minimale de 3,0 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 4.24 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 4.25 CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3,0 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3,0 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

SECTION 5 LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 4.26 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tout autres travaux relevant de l'autorité municipale.

SECTION 6 PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNES

SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION DES ÉOLIENNES ET STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 4.27 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN

Toute éolienne ou parc éolien destiné à la production d'énergie ne peut être implanté sur le territoire de la municipalité qu'à l'intérieur d'une aire d'accueil illustrée au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

(N : 262-2009)

(N : 303-2012)

ARTICLE 4.28 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR D'UN AIRE D'ACCUEIL

Toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins, qu'elle soit seule ou faisant partie d'un parc éolien, ou une structure complémentaire faisant partie d'un parc éolien doit respecter les distance minimales suivantes par rapport aux constructions, sites, limites et infrastructure ci-après :

- a) Le secteur correspondant à l'affectation « péri-urbain » indiquée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu », en annexe : 2000 mètres ;
- b) Bâtiment d'habitation : 2000 mètres ;
- c) Bâtiment d'élevage : 2000 mètres ;
- d) Le périmètre d'urbanisation : 2000 mètres ;
- e) Secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole : 2000 mètres ;
- f) Immeuble protégé : 2000 mètres ;
- g) Emprise d'un chemin public : 1000 mètres ;

- h) Réseau de gazoduc et ferroviaire, du transport de l'énergie et des communications ainsi que des pistes cyclables : 1,5 fois la hauteur totale d'une éolienne ;
- i) Rives de la rivière Richelieu : 2000 mètres (calculés à partir d'une fondation) ;
- j) Tous cours d'eau autres que la rivière Richelieu : 30 mètres (calculés à partir d'une fondation). Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et les zones d'érosion.
- k) Zone d'érosion, zone d'inondation et tourbière : 30 mètres (calculés à partir d'une fondation). Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et les zones d'érosion.

Les distances indiquées au premier alinéa s'appliquent également pour toute nouvelle construction, nouveau site ou aménagement par rapport à une éolienne ou structure complémentaire.

Malgré toute autre disposition, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire.

(N : 262-2009)

(M : 294-2011)

Malgré toute autre disposition, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une aire protégée identifiée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.29 STRUCTURES ET AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRES

En plus des dispositions indiquées à l'article 4.30, toute structure et aménagement complémentaire à une éolienne et faisant partie d'un parc éolien doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement ;
- b) Un chemin d'accès permanent menant à une éolienne ou à un parc éolien doit répondre aux dispositions suivantes :
 - avoir une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10,0 mètres de largeur ;
 - être implanté à une distance supérieurs à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.
- c) Un chemin d'accès temporaire, aménagé lors de la phase de construction, doit répondre aux dispositions suivantes :
 - respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur ;
 - être implantée à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.

(N : 262-2009)

SOUS-SECTION 2 ABANDON ET DÉMANTÈLEMENT

ARTICLE 4.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES ET TOUTES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉOLIENNE

Le démantèlement d'une éolienne et de toute structure complémentaire doit être fait à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement et doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de deux mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. La fondation de béton restante de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne ;
- b) Le démantèlement d'une éolienne doit se faire sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. Tout chemin d'accès temporaire doit respecter les dispositions de l'article 4.29.

(N : 262-2009)

ARTICLE 4.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Tout chemin d'accès permanent peut demeurer en place, s'il sert au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, tout chemin d'accès permanent doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Tout chemin d'accès temporaire ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité, installées lors de la phase de construction d'une éolienne, peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.

Le plan « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » est joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

(N : 262-2009)

SOUS-SECTION 2 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 4.32 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN

Malgré les dispositions de la sous-section 1 de la section 6, l'installation d'une éolienne domestique est autorisée uniquement à titre d'équipement accessoire à un usage agricole aux conditions suivantes :

- 1° Une seule éolienne par propriété;
- 2° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot où est implantée l'éolienne;
- 3° La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 30 mètres et ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du plus haut bâtiment sur la propriété;
- 4° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale au moins égale à sa hauteur par rapport à toute limite de propriété;
- 5° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres de toute limite d'un périmètre d'urbanisation;
- 6° Une hauteur libre minimale de 4,5 mètres doit être maintenue entre les extrémités des pales et le niveau du sol;
- 7° Une éolienne ne peut être connectée de quelque manière que soit au réseau d'un fournisseur d'électricité;
- 8° Les fils électriques reliant l'éolienne aux bâtiments ou aux équipements qu'elle dessert doivent être enfouis;
- 9° Une éolienne doit être de couleur uniforme;
- 10° Aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne ou ses abords, sauf s'il vise la sécurité des lieux;

Une éolienne domestique doit être démontée dans les 3 mois suivant sa mise hors de service ou dans les 7 jours suivant l'émission d'un avis par la ville la jugeant non sécuritaire. »

(N : 318-2014)

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant fixe a été établie. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,50 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4,0 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

Malgré les normes édictées aux grilles des usages et des normes, dans le cas d'une construction principale en implantation jumelée ou en rangée, la marge de recul latérale minimale est applicable à chaque extrémité du bâtiment principal. La somme des marges de recul latérales minimales n'est pas applicable.

ARTICLE 5.2 DROIT DE VUES RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE

Malgré les dispositions relatives aux marges des grilles des usages et des normes, la marge de recul latérale peut être réduite à 1,5 m dans le cas d'une habitation isolée (classe A-1), si le mur ne présente aucune ouverture ou si elle possède des jours translucides ou dormants. Dans tous les cas, la somme des marges de recul latérales doit être respectée.

(R : 318-2014)

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 5.3 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de Règlement de zonage numéro 231-2006 toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. A titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE AVANT SECONDAIRE	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'espace de stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Muret détaché du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Clôture et haie	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Potager	Non	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui
6. Équipement de jeux	Non	Non	Non	Oui
7. Terrain de tennis privé	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale de toute ligne de terrain	10,0 m	10,0 m	10,0 m	10,0 m
8. Antenne parabolique	Oui	Oui	Oui Non	Oui Oui
Autre type d'antenne	Non	Non		
9. Thermopompe et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui
10. Capteurs énergétiques	Non	Non	Oui	Oui
11. Objet d'architecture de paysage	Oui	Oui	Oui	Oui
12. Conteneur de déchets	Non	Non	Non	Oui
13. Foyer extérieur	Non	Non	Non	Oui
14. Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Non
15. Bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui
16. Abri pour animaux	Non	Non	Non	Oui
17. Corde à linge	Non	Non	Non	Oui
18. Réservoir et bombonne	Non	Oui	Oui	Oui
19. Piscine et accessoires	Non	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui
20. Pergola	Non	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui
21. Patio	Non	Oui	Oui	Oui

MISE EN GARDE
 Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE AVANT SECONDAIRE	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
22. Patio sur un terrain ayant front sur un cours d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui
23. Terrasse	Non	Oui	Oui	Oui
24. Terrasse sur un terrain ayant front sur un cours d'eau	Oui	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui
- distance minimale d'une ligne de terrain	4,0 m	4,0 m		
25. Pavillon	Non	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui
26. Serre domestique	Non	Non	Oui	Oui
27. Remise	Non	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui
28. Abri d'auto permanent	Non	Non	Oui	Oui
Abri d'auto temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui
29. Garage privé	Non	Non	Oui	Oui
30. Construction souterraine	Oui	Oui	Oui	Oui
- empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
31. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale		0,60 m	0,60 m ⁽¹⁾	0,60 m
32. Perron et galerie	Oui	Oui	Oui	Oui
- empiètement dans la marge minimale prescrite	2,0 m	2,0 m		2,0 m ⁽¹⁾
33. Balcon	Oui	Oui	Oui	Oui
34. Véranda, respect des marges prescrites	Oui	Oui	Oui	Oui
35, Avant-toit et porche	Oui	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m ⁽¹⁾	2,0 m ⁽¹⁾
36. Muret attaché au bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
- longueur maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m ⁽¹⁾	2,0 m ⁽¹⁾
37. Corniche	Oui	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale				

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE AVANT SECONDAIRE	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
	1,0 m	1,0 m	1,0 m ⁽¹⁾	1,0 m ⁽¹⁾
38. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui
- empiètement dans la marge minimale prescrite	2,0 m	2,0 m	2,0 m ⁽¹⁾	2,0 m ⁽¹⁾
39. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾
40. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale	0,60 m	0,60 m	0,60 m ⁽¹⁾	0,60 m ⁽¹⁾
Mur en porte-à-faux	Oui	Oui	Oui	Oui
- doit respecter les marges minimales prescrites à la grille				
41. Tambour ou vestibule d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m ⁽¹⁾	2,0 m ⁽¹⁾
42. Embarcation	Non	Non	Oui	Oui
43. Bâtiment accessoire temporaire	Non	Non	Non	Oui
42. Embarcation				
43. Bâtiment accessoire temporaire				
42. Embarcation				
43. Bâtiment accessoire temporaire				

(N : 271-2009)

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 5.4 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) un bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation, d'abri pour animaux ou à des fins autres que résidentielles;
- e) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- f) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS, ATTENANTS

ARTICLE 5.5 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

Les constructions accessoires aux habitations sont permises dans la cour arrière et les cours latérales.

Elles sont aussi permises dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant. Sur les terrains transversaux, elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, un garage privé peut être implanté dans la cour avant qui est parallèle à la façade principale du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale équivalant au double de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- b) le garage privé ne doit pas être implanté dans la partie de la cour avant située devant la façade du bâtiment.

ARTICLE 5.6 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé est autorisé. Ce garage peut être intégré ou attenant au bâtiment principal ou isolé.

(R : 318-2014)

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, bifamiliale ou trifamiliale, un garage privé attenant et un garage privé isolé peuvent être aménagés sur un même terrain à titre de constructions accessoires.

ARTICLE 5.7 SUPERFICIE

- a) La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant est limitée de la manière

suivante :

- 1) 80 mètres carrés dans une zone résidentielle
 - 2) 110 mètres carrés dans une zone autres que résidentielle
- b) La superficie d'un bâtiment attenant à l'habitation, utilisé à une fin accessoire, ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation. Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le bâtiment annexe est situé sous une partie de l'habitation.
- c) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, bifamiliale ou trifamiliale, la superficie de chaque garage ne doit pas excéder 80 mètres carrés par garage, sans excéder la superficie d'implantation de l'habitation lorsque le garage est attenant

(M : 318-2014)

ARTICLE 5.8 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage privé isolé ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un garage privé attenant à l'habitation est celle de l'habitation.

ARTICLE 5.9 IMPLANTATION

Pour tout garage privé isolé, il doit être maintenu une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

(M : 318-2014)

Un empiètement maximal de 30 centimètres dans les marges est autorisé pour la corniche.

Dans le cas d'un garage privé attenant à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

ARTICLE 5.10 HAUTEUR DES PORTES

La hauteur maximale des portes d'un garage privé est de 2,75 mètres.

ARTICLE 5.11 FONDATION

Tout garage privé, dont la superficie est de 16 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place.

ARTICLE 5.12 PENTE DU TOIT

La pente du toit d'un garage privé isolé ou attenant doit être similaire à la pente du toit de l'habitation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO

ARTICLE 5.13 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 5.14 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé.

ARTICLE 5.15 SUPERFICIE

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal ne doit pas dépasser 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal

ARTICLE 5.16 IMPLANTATION

Un abri d'auto isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 5.17 GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 5.18 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise, qu'elle soit isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par unité de logement.

ARTICLE 5.19 SUPERFICIE

La superficie maximale des remises isolées ou attenantes est de 15 mètres carrés.

Dans le cas d'une habitation de quatre (4) logements ou plus, la superficie maximale par remise est de 8 mètres carrés et doivent être configurées de manière à faire partie intégrante d'un même bâtiment accessoire.

ARTICLE 5.20 IMPLANTATION

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

Pour toute remise, il doit être maintenu une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

(M : 318-2014)

Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

ARTICLE 5.21 HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 3,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 5.22 GÉNÉRALITÉS

Seules les serres domestiques isolées sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 5.23 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée.

ARTICLE 5.24 SUPERFICIE

La superficie maximale des serres domestiques isolées ne doit pas excéder 5% de la superficie du terrain.

ARTICLE 5.25 IMPLANTATION

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 5.26 GÉNÉRALITÉS

Seuls les pavillons isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 5.27 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé

ARTICLE 5.28 IMPLANTATION

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 5.29 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 5.30 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable.

(M : 277-2010)

ARTICLE 5.31 SUPERFICIE

Une piscine ne doit pas excéder une superficie équivalente à 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.

(M : 277-2010)

ARTICLE 5.32 IMPLANTATION

Une piscine hors-terre ou démontable doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en

tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de tout bâtiment.

Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

Une piscine ne doit pas être localisée en dessous d'une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 1,5 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade ou plate-forme adjacente à la piscine.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

(M : 277-2010)

ARTICLE 5.33 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute piscine creusée, semi-creusée, hors-terre dont la paroi est inférieure à 1,2 mètre ou piscine démontable dont la paroi est inférieure à 1,4 mètre doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre. La clôture faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter d'ouverture de plus de 10 centimètres de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte. Le loquet de sécurité doit être situé du côté de la piscine et doit pouvoir être cadenassé. La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,2 mètre sur tout son pourtour ou d'au moins 1,4 mètre sur tout son pourtour pour une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et de 1,2 mètre du niveau de plancher de la promenade.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

(M : 277-2010)

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Une clôture conforme au présent article et un mur peuvent composer l'enceinte de sécurité

entourant une piscine pourvu qu'aucune ouverture dans le mur ne permette de pénétrer dans l'enceinte.

(M : 318-2014)

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET SAUNAS

ARTICLE 5.34 ARTICLE 5.33.1 GÉNÉRALITÉ

Un spa ou un sauna est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'installation d'un spa ou d'un sauna est interdite dans la cour avant;
- b) un spa ou un sauna doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- c) Un spa doit être recouvert d'un couvercle et muni d'un cadenas lorsqu'il n'est pas utilisé.

(N : 318-2014)

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 5.35 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 5.36 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 5.37 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les thermopompes et les chauffe-eau doivent être implantés derrière une clôture, une haie ou une plantation de manière à ce que ces équipements soient non visibles de la rue.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle

est visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 5.38 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

L'antenne et son support doivent être conçus selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 5.39 ENDROITS AUTORISÉS

(A : 318-2014)

ARTICLE 5.40 NOMBRE AUTORISÉ

(A : 318-2014)

ARTICLE 5.41 IMPLANTATION

(A : 318-2014)

ARTICLE 5.42 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

- a) une antenne autre que parabolique est prohibée sur le toit d'un bâtiment;
- b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- c) en aucun temps la hauteur d'une antenne autre que parabolique ne peut excéder 15 m mesurée à partir du niveau du sol.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un usage du groupe public et institutionnel.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 5.43 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les abris d'auto temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ARTICLE 5.44 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 5.45 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 5.46 IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne de terrain latérale. Un abri d'auto temporaire ne doit pas être localisé dans l'emprise de rue.

ARTICLE 5.47 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le

15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 5.48 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

- a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- c) sur un même terrain, un maximum de deux (2) véhicules peut être exposé;
- d) les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE

ARTICLE 5.47.1 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment accessoire temporaire est autorisé à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales et bifamiliales et doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Distance minimale à partir d'une ligne de lot : 1,5 mètre ;
- b) Hauteur maximale : 2,5 mètres ;
- c) Superficie maximale : 20 m² ;
- d) Un revêtement de toile doit être d'une seule couleur, être maintenu en bon état et être d'un type approuvé par l'ACNOR ou l'équivalent ;

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

- e) En dehors de la période d'autorisation, le bâtiment doit être entièrement démonté ;
- f) Un abri d'auto temporaire autorisé entre le 15 octobre et le 15 avril ne peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire temporaire.

(N : 271-2009)

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 5.49 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Dans les zones à dominance résidentielle (zones identifiées par le préfixe 100 sur le plan de zonage), les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- a) La location d'au plus deux chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n'aient aucune entrée privée de l'extérieur. Toutefois, dans les zones où les gîtes du passant sont autorisés, il pourra y avoir un maximum de cinq chambres en disponibilité.
- b) Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels.
- c) Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les services de couturière, les studios de photographie.
- d) Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs, massothérapeutes.
- e) Les services de garde en milieu familial affilié à un centre de la petite enfance.
- f) Les ressources intermédiaires.
- g) Les résidences intergénérationnelles
- h) Les logements complémentaires

Dans les autres zones du territoire municipal, les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- a) La location d'au plus deux chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n'aient aucune entrée privée de l'extérieur. Toutefois, dans les zones où les gîtes du passant sont autorisés, il pourra y avoir un maximum de cinq chambres en disponibilité.
- b) Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels.
- c) Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les services de couturière, les studios de photographie.
- d) Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs.
- e) Les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues.
- f) Les services de garde en milieu familial affilié à un centre de la petite enfance.
- g) Les ressources intermédiaires.
- h) Les résidences intergénérationnelles i) Les logements complémentaires
- j) Les services de traiteurs, sans comptoir de vente sur place.
- k) Les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art.

- l) Les services de réparation d'appareils domestiques, à l'exclusion de tout appareil comportant un moteur à essence. On entend par appareils domestiques les téléviseurs, les ordinateurs, les réfrigérateurs, les laveuses, etc.

ARTICLE 5.50 CONDITIONS

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'usage complémentaire doit être exercé dans l'habitation ou dans un garage attenant à l'habitation.
- b) Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale.
- c) L'usage complémentaire doit être exercé sur un même étage ou dans le sous-sol.
- d) La superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire, sans excéder 60 mètres carrés. Cependant, dans le cas des services de garde en milieu familial affilié à un centre de la petite enfance, les ressources intermédiaires et les résidences intergénérationnelles, la restriction quant à la superficie maximale pouvant être occupée ne s'applique pas.
- e) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus deux employés.
- f) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.
- g) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place.
- h) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- i) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée.
- j) L'installation ou le maintien de toute fenêtre ou vitrine aménagée dans l'intention manifeste d'exposer les services ou produits offerts est prohibé.
- k) Un seul usage complémentaire est permis par habitation.
- l) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire.
- m) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de l'emplacement. Le bruit, mesuré à la limite de l'emplacement, ne doit pas excéder 50 dB(A).
- n) Il doit être aménagé une case hors rue spécifiquement pour les besoins de l'usage complémentaire, en plus des cases requises pour l'usage résidentiel.
- o) Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
- l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit;
 - l'enseigne doit être non lumineuse et non éclairée;
 - la superficie maximale est de 0,5 mètre carré.

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

- l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce

dernier cas, la hauteur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 1,5 mètre. Le support doit être installé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;

- la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
- seul le mode d'éclairage par réflexion est autorisé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 5.51 GÉNÉRALITÉS

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 5.52 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- a) commerce de vente au détail;
- b) commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- c) commerce relié à des activités de fabrication et de transformation;
- d) commerce relié aux produits dangereux.

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL AFFILIÉ À UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

ARTICLE 5.53 GÉNÉRALITÉS

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées et doivent être affilié à un centre de la petite enfance accrédité.

ARTICLE 5.54 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 5.55 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 5.56 GÉNÉRALITÉS

Les ressources intermédiaires en milieu familial sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 5.57 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une ressource intermédiaire en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil en milieu familial ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 5.58 GÉNÉRALITÉS

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 5.59 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peuvent être louées.

ARTICLE 5.60 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATIONNELLES

ARTICLE 5.61 GÉNÉRALITÉS

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
- si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES DU PASSANT OU GÎTES RURAUX

ARTICLE 5.62 GÉNÉRALITÉS

Un usage de type «gîte du passant ou gîte rural» est autorisé en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement. De plus, cet usage doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la superficie totale de plancher des chambres mises en location ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel elles sont situées;
- b) un maximum de trois (3) chambres par habitation peut être mis en location;
- c) aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou une cave;
- d) un minimum d'une (1) case de stationnement doit être aménagée pour chaque chambre mise en location;
- e) l'usage complémentaire «gîte du passant ou gîte rural» doit être opéré par le résident de l'immeuble où il s'exerce;
- f) une seule enseigne d'identification détachée du bâtiment et d'une superficie maximum d'un demi mètre carré (0,5 m²) est autorisée.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 5.63 GÉNÉRALITÉS

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, un (1) seul logement complémentaire et ce, aux conditions suivantes:

- de ne comporter qu'un (1) seul logement accessoire qui accompagne le logement principal et d'au plus une (1) chambre à coucher;
- qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture du bâtiment, c'est-à-dire que le bâtiment ressemble à une habitation unifamiliale.

SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 5.64 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel ;
- b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, un aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
- c) tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 5.65 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 4,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 5.66 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5.67 LOCALISATION

Toute clôture, haie ou portail doit être érigé sur la propriété privée et à une distance minimale de 0,6 mètre de l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 5.68 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni ;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint.

ARTICLE 5.69 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé;
- b) la clôture à pâturage;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle ou tous matériaux semblables;

e) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 5.70 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 5.71 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 5.72 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 5.73 HAUTEUR DES CLÔTURES

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

a) en marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent ;

b) en marge avant secondaire, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent ;

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 mètres mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 5.74 HAUTEUR DES HAIES

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1,0 m de hauteur.

SOUS-SECTION 3 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE

ARTICLE 5.75 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentielle unifamiliale ou maison mobile, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de

1,50 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale.

SECTION 8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 5.76 GÉNÉRALITÉS

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 5.77 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle. Il doit être cordé proprement et la corde ne doit pas excéder 1,2 mètre de hauteur.

ARTICLE 5.78 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,50 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- b) 0,30 mètre de toute autre ligne de terrain.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE DES EMBARCATIONS, REMORQUES, ROULOTTES EN ZONE RÉSIDENIELLE

ARTICLE 5.77.1 GÉNÉRALITÉS

Une embarcation, une roulotte ou une remorque peut être remise dans les cours et marges latérales et arrière aux conditions suivantes :

- a) Un bâtiment principal doit être construit sur le terrain ;
- b) L'embarcation, roulotte ou remorque entreposée ne doit pas excéder 10,0 mètres de longueur et 4,0 mètres de hauteur ;
- c) Distance minimale à partir d'une ligne de lot : 1,5 mètre ;
- d) Lorsqu'entreposée en cour latérale, une haie conforme au présent règlement doit séparer l'embarcation du terrain voisin ;
- e) Une seule embarcation, roulotte ou remorque par terrain ;
- f) Une roulotte ou un bateau remisé ne peuvent être habités ;

(N : 271-2009)

g) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, le mat d'une embarcation remisée doit être abaissé.

(N : 271-2009)

SECTION 9 LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 5.79 GÉNÉRALITÉS

(A : 271-2014)

ARTICLE 5.80 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

(A : 271-2014)

ARTICLE 5.81 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

(A : 271-2014)

ARTICLE 5.82 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,50 mètres.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 40% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3,0 mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4,0 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

ARTICLE 5.83 ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique. Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 10 AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

ARTICLE 5.84 GÉNÉRALITÉS

Malgré toutes dispositions contraires au présent règlement, un projet résidentiel intégré doit être conforme aux dispositions de la présente section.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré demeure l'entière propriété du ou des propriétaires, et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise.

De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement d'aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de trois bâtiments principaux.

Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux qui sont autorisés dans la zone où il se trouve, tels que spécifiés à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur, à la superficie d'implantation et au nombre maximum de logements inscrit à la grille des usages, normes et des dimensions de terrain de la zone où il se trouve.

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

Les marges minimales inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent entre tout bâtiment principal, selon son usage, et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré.

Le rapport bâti/terrain prescrit à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain doit être calculé en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré.

Une aire paysagée composée d'arbres et d'arbustes doit être aménagée entre une aire de stationnement de plus de 6 cases et la ligne d'emprise d'une rue.

Aucun bâtiment secondaire n'est autorisé.

Toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à un usage du groupe « Habitation » dans la zone où il se situe s'appliquent, en les adaptant à un projet résidentiel intégré comportant cet usage.

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section

(N : 276-2010)

ARTICLE 5.85 ARCHITECTURE

Toute façade d'un bâtiment principal faisant face à une rue privée, une rue publique, un canal ou la rivière Richelieu doit être traitée comme une façade principale.

Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux doivent s'harmoniser entre eux en termes de matériaux, de formes et de couleurs.

(N : 276-2010)

ARTICLE 5.86 AFFICHAGE

Une seule enseigne identifiant le projet est autorisée à l'entrée du projet. Cette enseigne ne peut excéder une superficie de 1,5 m² et ne peut avoir plus de 2 m de hauteur.

(N : 276-2010)

ARTICLE 5.87 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 209.2

Malgré toutes dispositions contraires au présent règlement, un projet résidentiel intégré aménagé à l'intérieur de la zone 209.2 doit également être conforme aux dispositions de la présente section.

La distance entre 2 bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 6 m.

Des cases de stationnement peuvent occuper la largeur totale de la façade d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée à la condition qu'une bande paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre composée de plantes et arbustes soit aménagée entre le bâtiment et les cases de stationnement.

Un conteneur à déchet et un conteneur destiné à la récupération peuvent être installés à l'intérieur de toute cour. Ces conteneurs doivent toutefois être dissimulés à l'intérieur d'un enclos constitué soit d'une clôture opaque, d'un muret composé de matériaux similaires aux matériaux de revêtement des bâtiments principaux ou d'une haie. Les conteneurs et l'enclos doivent être situés entièrement sur le terrain du projet intégré.

(N : 276-2010)

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 6.2 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

Usage, bâtiment, Construction et Équipement	Marge avant et Marge avant Secondaire	Marges Latérales	Marge Arrière
1. Allée et accès menant un espace de stationnement ou à une aire de chargement /déchargement	Oui	Oui	Oui
2. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
3. Aire de chargement /déchargement	Non	Non	Oui
4. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui

MISE EN GARDE
 Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Usage, bâtiment, Construction et Équipement	Marge avant et Marge avant Secondaire	Marges Latérales	Marge Arrière
5. Équipement de jeux	Non	Oui	Oui
6. Objet d'architecture de paysage	Oui	Oui	Oui
7. Clôture et haie	Oui	Oui	Oui
8. Muret détaché du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
9. Entreposage extérieur	Non	Oui	Oui
10. Étalage extérieur	Oui	Oui	Non
11. Antenne (parabolique ou autre)	Non	Oui	Oui
12. Affichage	Oui	Oui	Oui
13. Thermopompe et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui
14. Capteurs énergétiques	Oui	Oui	Oui
15. Conteneur à déchets	Non	Oui	Oui
16. Réservoir et bombonne	Non	Oui	Oui
17. Piscine et accessoires	Non	Oui	Oui
18. Pergola	Oui	Oui	Oui
19. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	Oui	Oui	Oui
20. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	Oui	Oui	Oui
21. Terrasse saisonnière	Oui	Oui	Oui
22. Pavillon	Non	Oui	Oui
23. Remise	Non	Oui	Oui
24. Lave-autos	Oui	Oui	Oui
25. Guichet	Oui	Oui	Oui

MISE EN GARDE
 Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Usage, bâtiment, Construction et Équipement	Marge avant et Marge avant Secondaire	Marges Latérales	Marge Arrière
26. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
27. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m
28. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
29. Balcon	Oui	Oui	Oui
30. Véranda, respect des marges prescrites	Oui	Oui	Oui
31. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	Oui 3,0 m	Oui 3,0 m	Oui 3,0 m
32. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
33. Corniche - saillie maximale	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m
34. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
35. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Oui	Oui

Usage, bâtiment, Construction et Équipement	Marge avant et Marge avant Secondaire	Marges Latérales	Marge Arrière
36. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	Oui 0,60 m	Oui 0,60 m	Oui 0,60 m
37. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.3 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique ;
- tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ;

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 6.4 GÉNÉRALITÉS

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 6.5 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 6.6 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une remise est fixée à 140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 6.7 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 3,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel ;
- 1,0 mètre de toute ligne de terrain adjacente à un terrain commercial.

ARTICLE 6.8 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 6,0 mètres.

ARTICLE 6.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARINAS

Aucune limite de hauteur, de superficie et de nombre ne s'applique à un bâtiment accessoire à un usage commercial « marina », « vente et réparation de bateau » et « aire d'entreposage de bateau ».

(M : 291-2010)

ARTICLE 6.9.1 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Malgré l'article 4.6, un bâtiment d'entreposage semi-ovale est autorisé à titre de bâtiment accessoire pour un usage commercial « marina », « vente et réparation de bateau » et « aire d'entreposage de bateau ».

(N : 291-2010)

ARTICLE 6.9.2 ENDROIT AUTORISÉ

Malgré ce qui précède, un bâtiment d'entreposage semi-ovale associé à un usage commercial « marina », « vente et réparation de bateau » et « aire d'entreposage de bateau » doit être implanté en marges latérales ou arrière.

(N : 291-2010)

ARTICLE 6.9.3 ALIGNEMENT

Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire d'entreposage semi-ovale doit être parallèle ou perpendiculaire au bâtiment principal. Lorsqu'il y a plus d'un bâtiment accessoire d'entreposage semi-ovale sur un même terrain, ces bâtiments doivent tous avoir le même alignement.

(N : 291-2010)

ARTICLE 6.9.4 SUPERFICIE

La superficie d'un bâtiment d'entreposage semi-ovale accessoire à un usage commercial « marina », « vente et réparation de bateau » et « aire d'entreposage de bateau » ne doit pas excéder 600 m².

(N : 291-2010)

ARTICLE 6.9.5 IMPLANTATION

Malgré ce qui précède, un bâtiment d'entreposage semi-ovale accessoire à un usage commercial « marina », « vente et réparation de bateau » et « aire d'entreposage de bateau » doit être situé à une distance minimale de :

- a) 5 m de toute ligne arrière d'un terrain
- b) 7 m de toute ligne latérale d'un terrain
- c) 45 m d'une voie publique

(N : 291-2010)

ARTICLE 6.9.6 HAUTEUR

Malgré ce qui précède, la hauteur d'un bâtiment d'entreposage semi-ovale ne doit pas excéder 7,5 m.

(N : 291-2010)

ARTICLE 6.9.7 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Malgré ce qui précède, seule une toile blanche et conçue à cette fin est autorisée comme matériel de revêtement pour un bâtiment d'entreposage semi-ovale.

(N : 291-2010)

ARTICLE 6.9.8 ENTREPOSAGE

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'il y a un bâtiment d'entreposage sur le terrain, aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception d'embarcations.

(N : 291-2010)

ARTICLE 6.9.9 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Lorsqu'un bâtiment d'entreposage semi-ovale est visible de la rue, un aménagement paysager dense composé d'arbres feuillus et de conifères doit être aménagé entre la ligne de rue et le bâtiment d'entreposage semi-ovale.

Lorsqu'un bâtiment d'entreposage semi-ovale est visible de la rivière Richelieu, un aménagement paysager dense composé d'arbres feuillus et de conifères doit être aménagé entre le bâtiment d'entreposage semi-ovale et la rivière Richelieu.

Lorsqu'un bâtiment d'entreposage semi-ovale est construit sur un terrain voisin d'un terrain sur lequel l'usage principal habitation est autorisé, un aménagement paysager dense composé d'arbres feuillus et de conifères doit être aménagé entre la ligne de terrain du terrain sur lequel l'usage principal habitation est autorisé et le bâtiment d'entreposage semi-ovale.

Pour l'application du présent article, un arbre doit avoir les dimensions suivantes au moment de la plantation :

- a) Un diamètre d'au moins 5 cm mesuré à 25 cm du niveau du sol adjacent pour un arbre feuillu.
- b) Une hauteur d'au moins 2,0 m pour un conifère.
- c) La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.
- d) Tout arbre détruit ou mort doit être remplacé.

(N : 291-2010)

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 6.10 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-service et aux commerces de services de transport.

ARTICLE 6.11 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) 6,0 mètres de toute ligne d'un terrain;
- b) 5,0 mètres du bâtiment principal;
- c) 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 6.12 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de

0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX MARINAS

ARTICLE 6.13 GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 6.14 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 6.15 IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- a) 5,0 mètres d'une ligne de terrain ;
- b) 3,0 mètres du bâtiment principal ;
- c) 2,0 mètres d'une autre construction accessoire.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,60 mètres.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0

Mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.16 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 6.17 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreurs de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 6.18 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 6.19 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 6.20 ENDROITS AUTORISÉS

(A : 271-2014)

ARTICLE 6.21 NOMBRE AUTORISÉ

(A : 271-2014)

ARTICLE 6.22 IMPLANTATION

(A : 271-2014)

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

ARTICLE 6.23 HAUTEUR

(A : 271-2014)

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 6.24 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage commercial.

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 6.25 HAUTEUR

La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. De plus, les produits et objets étalés ne peuvent excéder 2 m de hauteur, incluant le support, ou la hauteur de l'objet à son déploiement minimum pris individuellement.

ARTICLE 6.26 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 6.27 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 6.28 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

a) seuls les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial;

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 6.29 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) un seul usage complémentaire est autorisé par local;
- e) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- g) un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 6.30 SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 6.31 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial;
- b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

- c) tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 6.32 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 4,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 6.33 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec un usage résidentiel.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 6.34 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1,0 mètre dans la marge avant.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2,0 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre et ce pour chaque 5 mètres linéaires de bande tampon devant être aménagée.

ARTICLE 6.35 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 6.36 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 6.37 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Toute clôture doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 6.38 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé ;
- f) le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 6.39 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 6.40 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

ARTICLE 6.41 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 6.42 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 6.43 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,75 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 5 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 6.44 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 6.45 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédant d'entreposage.

ARTICLE 6.46 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 6.47 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %.

SOUS-SECTION 6 OBLIGATION DE CLÔTURER

ARTICLE 6.48 CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,75 mètres. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

SECTION 8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 6.49 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 6.50 TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 6.51 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 6.52 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 6.53 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 6.54 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT ET MARGE AVANT SECONDAIRE	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/déchargement	oui	oui	oui
2. Aire de stationnement	oui	oui	oui
3. Aire de chargement /déchargement	non	non	oui
4. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui

MISE EN GARDE
 Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT ET MARGE AVANT SECONDAIRE	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
5. Équipement de jeux	non	oui	oui
6. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
7. Clôture et haie	oui	oui	oui
8. Muret détaché du bâtiment principal	oui	oui	oui
9. Entreposage extérieur	non	oui	oui
10. Étalage extérieur	oui	oui	non
11. Antenne (parabolique ou autre)	non	oui	oui
12. Affichage	oui	oui	oui
13. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
14. Capteurs énergétiques	oui	oui	oui
15. Conteneur à déchets	non	oui	oui
16. Réservoir et bombonne	non	oui	oui
17. Piscine et accessoires	non	oui	oui
18. Pergola	oui	oui	oui
19. Terrasse saisonnière	oui	oui	oui
20. Pavillon	non	oui	oui
21. Remise	non	oui	oui
22. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
23. Cheminée faisant corps avec le	oui	oui	oui

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT ET MARGE AVANT SECONDAIRE	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
bâtiment saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m
24. Perron et galerie	oui	oui	oui
- empiètement dans la marge minimale prescrite	2,0 m	2,0 m	2,0 m
25. Balcon	oui	oui	oui
26. Véranda, respect des marges prescrites	oui	oui	oui
27. Avant-toit, porche, marquise et auvent	oui	oui	oui
- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m
28. Muret attaché au bâtiment principal	oui	oui	oui
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m
29. Corniche	oui	oui	oui
- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m
30. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
- empiètement dans la marge minimale prescrite	2,0 m	2,0 m	2,0 m
31. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
32. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	oui	oui	Oui
- saillie maximale	0,60 m	0,60 m	0,60 m
33. Tambour ou vestibule d'entrée	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT ET MARGE AVANT SECONDAIRE	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 7.3 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal;
- e) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

ARTICLE 7.3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LA ZONE 201

Malgré toutes dispositions contraires édictées au règlement de zonage #231-2006, il est permis d'installer un conteneur maritime dans la zone 201, aux conditions suivantes :

- Un maximum de deux conteneurs maritimes modifiés est autorisé par terrain;
- Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain;
- Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro ou dessin le lien à une entreprise de transport sur les parois extérieures apparentes;
- Le conteneur doit être peinturé ou recouvert de revêtement extérieur autorisé au présent règlement;
- Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- Le conteneur doit être installé sur un terrain situé dans la zone 201;
- Le conteneur doit être utilisé à des fins d'entreposage ou de kiosque;
- Le conteneur doit être installé sur une dalle de béton, des blocs de béton, sur pieux ou sur des madriers de bois traités d'une épaisseur minimale de vingt (20) centimètres.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 7.4 GÉNÉRALITÉS

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 7.5 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- a) 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être adossé.

ARTICLE 7.6 DIMENSIONS

La hauteur d'une remise ne doit aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 7.7 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à

140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 7.8 GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 7.9 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 7.10 IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- a) 5,0 mètres d'une ligne de terrain ;
- b) 3,0 mètres du bâtiment principal ;
- c) 2,0 mètres d'une autre construction accessoire.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,60 mètres.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 7.11 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 7.12 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 7.13 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment, à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 7.14 NOMBRE AUTORISÉ

(A : 271-2014)

ARTICLE 7.15 IMPLANTATION

(A : 271-2014)

ARTICLE 7.16 DIMENSIONS

(A : 271-2014)

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 7.17 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou

saisonniers pour un bâtiment principal public, les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires les terrasses saisonnières, les activités communautaires, la vente d'arbres de Noël et les clôtures à neige;

b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 7.18 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public 1 (parc, terrains de jeux et espace naturel). Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité en plus d'une période supplémentaire de cinq (5) jours avant et après l'activité.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de propriété.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNELS

ARTICLE 7.19 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

a) seuls les usages commerciaux relevant de la classe d'usage commercial de détail, les commerces d'articles de sport reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;

b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

c) tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;

e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 7.20 SUPERFICIE

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal. Fait cependant exception à cette règle le club house d'un club de golf.

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 7.21 GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manoeuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 7.22 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 7.23 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 7.24 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 7.25 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 7.26 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public;
- b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 7.27 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 4,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

ARTICLE 7.28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) cet espace doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace ;
- b) les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- c) cet espace doit être laissé libre ;
- d) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus ;
- e) les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 7.29 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage public.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- a) entre une aire de stationnement et une ligne de rue ;
- b) entre une allée d'accès et une aire de stationnement ;
- c) autour d'un bâtiment principal ;
- d) autour d'une terrasse saisonnière.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX

HAIES

ARTICLE 7.30 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 7.31 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 7.32 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 7.33 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 7.34 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 7.35 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

UN TERRAIN

ARTICLE 7.36 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 7.37 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,85 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1,0 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

SOUS-SECTION 5 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 7.38 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 7.39 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 7.40 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- b) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION 6 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 7.41 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 7.42 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de

2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédant d'entreposage.

ARTICLE 7.43 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier emailé.

ARTICLE 7.44 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %.

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 7.45 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 7.46 TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 7.47 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue.

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

ARTICLE 7.48 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 7.49 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 7.50 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 7.51 GÉNÉRALITÉS

- a) L'usage doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de lot avant et à deux (2) mètres des autres lignes de lot;
- b) Les camions, tentes et équipements nécessaires à la tenue du marché public doivent être installés sur le terrain où se déroule le marché;
- c) Une seule enseigne est autorisée pour annoncer le marché public. Cette enseigne doit être sur le même terrain que l'usage. Aucun éclairage de l'enseigne n'est autorisé;
- d) Le terrain doit être remis dans son état d'origine à la fin de l'activité.

ARTICLE 7.52 VENTE D'ARBRES DE NOËL

- a) La vente d'arbres de Noël est autorisée uniquement du 15 novembre au 31 décembre;
- b) Un certificat doit être obtenu avant le début de la vente;
- c) L'installation d'un seul cabanon ou abri est permise;
- d) La superficie au sol de la vente, incluant celle du cabanon ou abri, ne doit pas excéder 60 m²;
- e) L'aire de vente peut être clôturée.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE

ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute habitation reliée à un usage des classes A, B, D et E du groupe agricole.

ARTICLE 8.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES

La section ayant trait aux usages autorisés dans les marges, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

Malgré les dispositions du présent article, les pergolas et pavillons sont autorisés dans la marge avant en autant qu'ils respectent la marge avant minimale prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 8.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux constructions accessoires, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 8.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux équipements accessoires, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 8.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

La section ayant trait aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 8.6 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

La section ayant trait à l'aménagement de terrain, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 8.7 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La section ayant trait à l'entreposage extérieur, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

SECTION 2 LES BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 8.8 GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire que soit implanté un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation. Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que ce soit un bâtiment agricole à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une habitation.

ARTICLE 8.9 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de bâtiments agricoles autorisé par terrain est illimité.

ARTICLE 8.10 IMPLANTATION

Les normes d'implantation pour un bâtiment agricole de type établissement de production animale doivent être conformes aux dispositions relatives en cette matière découlant du Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c.Q-2, r.11.1) et à la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Tout autre bâtiment agricole non régi par le ministère de l'Environnement du Québec doit respecter les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, respecter une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de rue, 10 mètres d'une ligne arrière ou latérale et être situé à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment principal.

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour tous les autres bâtiments agricoles.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 8.11 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables.

ARTICLE 8.12 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le chenil est situé à l'intérieur de la zone agricole c'est-à-dire les zones où sont permis les usages liés à l'agriculture par la présente réglementation d'urbanisme;
- b) Le chenil est utilisé pour élever ou reproduire, ou les deux à la fois, des chiens de race pure enregistrés auprès d'une société canine reconnue au Canada pour tel chien de race pure;
- c) Le chenil peut contenir qu'un maximum de quinze (15) chiens de race pure;
- d) Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- e) La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 8.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur ils doivent être gardés dans un enclos aménagé complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 8.14 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT

ARTICLE 8.15 GÉNÉRALITÉS

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un marais sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

ARTICLE 8.16 PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

Seules sont permises, à l'intérieur des zones agricoles de la municipalité, les activités et ouvrages suivants se rattachant à l'abattage d'arbres et au déboisement, à savoir :

- toute coupe d'assainissement ;
- tout aménagement d'habitat faunique ;
- toute coupe d'éclaircie prélevant au plus sur une même unité d'évaluation, 113 des tiges d'essence commerciale par période de 10 ans;
- tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres ;
- tout abattage d'arbres afin de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres ;
- tous travaux d'amélioration pour fins forestières;
- tous travaux d'amélioration pour fins agricoles.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 8.17 GÉNÉRALITÉS

Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisés à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 8.18 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus majoritairement de l'exploitation agricole est autorisée.

ARTICLE 8.19 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 8.20 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus majoritairement les produits agricoles vendus.

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 8.21 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 8.22 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout bâtiment agricole.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE

ARTICLE 8.23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE

Les usages complémentaires à un usage rural ou agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires au groupe agricole, les activités de type agricultours : gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, promenade à la ferme et séjour à la ferme;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage rural ou agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) un seul usage complémentaire est autorisé par habitation;
- e) l'exercice d'un usage complémentaire à un usage rural ou agricole ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation ;

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

f) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 8.24 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 8.25 HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée à moins de 10 mètres de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

ARTICLE 8.26 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- d) le métal prépeint ou l'acier émaillé;
- e) le fer forgé ;
- f) la perche ;
- g) les clôtures à pâturage.

De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé et la broche sont autorisées.

SECTION 8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 8.27 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent au groupe agricole et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés ;
- b) il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- c) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 8.28 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- a) Catégorie 1 : Les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- b) Catégorie 2 : L'entreposage de fumier;
- c) Catégorie 3 : Produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L’AFFICHAGE

ARTICLE 9.1 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul- de-l'Île-aux-Noix.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
1	Une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire	
2	Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature	Elle doit être enlevée dans les 7 jours suivant la date du scrutin, et à moins d'indication contraire dans la loi électorale, elle peut être installée 60 jours avant la date du scrutin
3	Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement	
4	Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	a) Il doit être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment b) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 m ²
5	Une enseigne directionnelle se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autre chose similaire	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,20 m ² si elle dessert un usage du groupe d'usages Commerce (200) ou Industrie (400) ou 0,70 m ² si elle dessert un usage d'un autre groupe d'usages b) Elle doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins 1 m de toute ligne de rue c) Si elle est rattachée au bâtiment, elle doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment d) Elle doit avoir une hauteur maximale de 2.30 m lorsqu'elle est sur poteau ou muret e) Elle peut être suspendue sous un avant-toit ou un toit à plus de 2,20 m mais à moins de 3 m du sol

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
6	Une enseigne d'identification d'un bâtiment indiquant son nom	<p>a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,75 m²</p> <p>b) Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment identifié, détachée sur un portail ou intégré à un élément paysager</p>
7	Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment	<p>a) Une seule enseigne indiquant un même numéro civique doit être installée</p> <p>b) Sa longueur ne doit pas excéder 60 cm et sa hauteur ne doit pas excéder 30 cm</p> <p>c) Elle doit être visible depuis la voie publique.</p> <p>d) Dans le cas où elle ne peut être apposée sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique, elle doit être apposée en bordure de la voie publique et à proximité de l'accès au terrain sur un poteau ayant une hauteur de 1 m à 1,20 m, sur une boîte postale ou sur un contenant à déchet situé en bordure de la voie publique</p> <p>e) Dans le cas où elle concerne un bâtiment faisant partie d'un projet intégré, l'enseigne doit être située à proximité de l'accès principal au site qu'occupe le projet et comprendre l'ensemble des numéros civiques des bâtiments du projet. Ce sous paragraphe ne s'applique qu'aux numéros civiques qui peuvent être apposés sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique</p> <p>f) Si elle est apposée sur un poteau, celui-ci doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue</p>
8	Une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain limité à une enseigne par propriété	<p>a) Elle doit être non lumineuse</p> <p>b) Dans le cas d'une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment :</p> <p>i. Elle doit être là où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en vente ou en location, selon le cas;</p> <p>ii. Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,2 m²;</p> <p>iii. Elle doit faire saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 10 cm</p> <p>iii. Une seule enseigne de ce type doit être apposées sur un même bâtiment.</p> <p>c) Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment :</p> <p>i. Un maximum d'une enseigne de ce type doit être installée pour chacune des rues bordant un même terrain. Cette disposition s'applique également à un projet commercial de 300 m² et plus ou à un projet en copropriété.</p> <p>ii. Elle doit être installée sur le terrain occupé par l'objet de la vente ou de la</p>

MISE EN GARDE
 Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		location iii. Elle doit être installée à au moins 2 m de toute ligne de rue et à au moins 3 m de toute autre ligne de terrain iv. Sa hauteur ne doit pas excéder 3 m v. Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m ² si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plus d'un terrain, d'un projet intégré, d'un bâtiment ou local commercial de plus de 300 m ² de superficie de plancher ou d'un immeuble détenu ou destiné à l'être en copropriété vi. Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,20 m ² dans les autres cas que ceux visés au sous-paragraphe précédent d) Elle doit être enlevée dans les 15 jours suivante la vente ou la location
9	Une enseigne identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction	a) Elle doit être non lumineuse ; b) Elle doit être installée sur le terrain où est érigée une construction pour laquelle un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvée ou ayant fait l'objet d'un permis c) Elle doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue et à au moins 30 cm de toute autre ligne de terrain d) Sa hauteur ne doit pas excéder 3 m e) Superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m ² f) Une seule enseigne de ce type doit être installée sur un même terrain g) Elle doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction ou dans les 15 jours suivant l'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou dans les 6 mois suivant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale si aucun permis ou certificat n'a été émis suite à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale
10	Le menu d'un établissement de restauration et les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte	a) Sa superficie ne doit pas excéder 0,30 m ² b) Il peut être apposé sur le mur d'un bâtiment et être installé à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé en bordure d'un trottoir ou d'une bordure de béton c) Les enseignes portatives genre « sandwich » sont autorisées dans la zone patrimoniale.
11	Une enseigne identifiant un professionnel au sens du Code des professions du Québec.	a) Elle doit être non lumineuse b) Elle doit être installée sur le mur du bâtiment ou le professionnel exerce sa profession c) Elle doit avoir une superficie maximale de 0,5 m ² et la saillie ne doit pas excéder 10 cm

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		d) Une seule enseigne par profession ou par occupant e) Elle peut être apposée à plat sur le bâtiment où l'usage est exercé
12	Une enseigne installée à l'intérieur d'un établissement.	Elle ne doit pas être visible de la rue.
13	Une enseigne communautaire érigée et gérée par la municipalité ou son mandataire.	
14	Un drapeau d'un pays, d'une province ou d'une région	
15	Un drapeau corporatif ou d'un organisme	a) Le drapeau doit référer à une corporation ou un organisme qui occupe le terrain où il est installé b) Un seul drapeau référant à une même corporation ou un même organisme doit être installé sur un même terrain

ARTICLE 9.2 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

ARTICLE 9.3 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique;
- b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- c) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- d) sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;
- e) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;
- f) sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- g) sur une clôture ou un muret;
- h) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- i) sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue;
- j) dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, à moins de 3,0 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;

- k) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 9.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois peint ou teint;
- b) le métal;
- c) le béton;
- d) le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- e) les matériaux synthétiques rigides;
- f) l'aluminium;
- g) la toile.

Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (crésol) ou "fibre" (nortek) ou tout matériaux similaires ou, être sculptée dans un bois à âme pleine.

ARTICLE 9.5 ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.

ARTICLE 9.6 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la municipalité ;
- b) les enseignes à cristal liquide;
- c) les enseignes au laser;
- d) les enseignes gonflables (type montgolfière);
- e) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
- f) les enseignes amovibles;
- g) les enseignes genre chevalet ou "sandwich";
- h) les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- i) les enseignes animées, tournantes, rotatives;
- j) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

- k) un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- m) toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 9.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- b) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,50 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du soi, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- c) elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- d) elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée;

ARTICLE 9.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre; le plus restrictif des deux (2) s'applique;
- c) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,50 mètre;
- e) la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1,0 mètre ou supérieure à 2,20 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée;
- f) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

ARTICLE 9.9 LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes:

- e) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;

f) lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;

g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

ARTICLE 9.10 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Résidentiel (100) ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
1. Enseigne identifiant le nom du complexe immobilier pour un projet résidentiel intégré	non	oui
a) nombre maximum	-	1
b) superficie d'affichage maximum	-	3 m ²
c) hauteur maximum	-	2 m
2. Enseigne identifiant un usage complémentaire	oui	oui
a) nombre maximum	1	1
b) superficie maximum	0,50 m ²	0,50 m ²
c) hauteur maximum	-	1,75 m
3. Autres enseignes autorisées	voir article 9.2	

ARTICLE 9.11 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Commercial (200) ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
1. Enseignes d'identification d'un usage autorisé :	Oui	Oui
a) Nombre maximum dans le cas d'un établissement occupant un terrain d'angle	2	2
b) Nombre dans les autres cas	1	1
c) Superficie d'affichage maximum par enseigne	0,30 m ² par m linéaire de longueur du mur sur laquelle elle est apposée, sans excéder 2,4 m ²	0,5 m ² par m linéaire de largeur de terrain, sans excéder 14 m ²
d) Superficie d'affichage maximum pour l'ensemble des enseignes dans le cas d'un établissement occupant un terrain d'angle	20 m ²	
e) Superficie d'affichage maximale pour l'ensemble des enseignes dans les autres cas	14 m ²	
f) Hauteur maximale		6 m
2. Enseignes identifiant un usage complémentaire	oui	oui
a) Nombre maximum	1	1
b) Superficie maximum	50 m ²	50 m ²
3. Autres enseignes autorisées	Voir article 9.2	

ARTICLE 9.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT OU À UN ABRI DE POMPES	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
1. Enseignes d'identification d'un usage autorisé, excluant les enseignes, rattachées à un abri de pompes :	Oui	Oui
a) Nombre maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence	3 pour l'ensemble et 1 par façade	1

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT OU À UN ABRI DE POMPES		ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
b) Nombre maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur ou un débit d'essence combiné à un restaurant	4 pour l'ensemble et 2 par façade		1
c) Nombre maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur et à un service de restauration	5 pour l'ensemble et 3 par façade		1
d) Superficie d'affichage maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence	Terrain intérieur	Terrain d'angle	3 m ²
	3 m ²	6 m ²	
e) Superficie d'affichage maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur ou un débit d'essence combiné à un restaurant	Terrain intérieur	Terrain d'angle	3 m ²
	5 m ²	10 m ²	
f) Superficie d'affichage maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur et à un service de restauration	Terrain intérieur	Terrain d'angle	3 m ²
	7 m ²	14 m ²	
g) Superficie d'affichage maximum dans les autres cas	-		6 m ²
2. Enseigne d'identification d'un usage autorisé limitée aux enseignes rattachées à un abri de pompes ou aux enseignes apposées sur un bâtiment distinct de celui occupé par le débit d'essence	oui		oui
a) Nombre maximum de faces de l'abri pouvant	3		

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT OU À UN ABRI DE POMPES	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
comprendre de l'affichage		
b) Hauteur du message	50 cm	-
c) Superficie d'affichage maximum pour l'ensemble des enseignes	20 % de la surface de la face de la marquise, sans excéder 7 m ²	-
d) Autres normes	Les lettres, chiffres, symboles et sigles compris dans le message d'une enseigne apposée sur la face d'un abri de pompes doivent être installés directement sur le revêtement de la face de la marquise.	-
3. Autres enseignes autorisé	Voir article 9.2	

ARTICLE 9.13 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Industriel (400) ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
1. Enseignes d'identification d'un usage autorisé :	Oui	Oui
a) Nombre maximum dans le cas d'un établissement occupant un terrain d'angle	2	2
b) Nombre dans les autres cas	1	1
c) Superficie d'affichage maximum par enseigne	0,30 m ² par m linéaire de longueur du mur sur laquelle elle est apposée, sans excéder 2,4 m ²	0,5 m ² par m linéaire de largeur de terrain, sans excéder 14 m ²
d) Superficie d'affichage maximum pour l'ensemble des enseignes dans le cas d'un établissement occupant un terrain d'angle	20 m ²	
e) Hauteur maximale		6 m
2. Autres enseignes autorisées	Voir article 9.2	

ARTICLE 9.14 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Communautaire (300) ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
1. Enseignes d'identification d'un usage autorisé :	Oui	Oui
a) Nombre maximum d'enseignes par usage principal, limité à une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur une marquise dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment	1	
b) Superficie d'affichage maximum par enseigne	5 m ²	5 m ²
2. Enseignes d'identification d'un usage additionnel autorisées, limité à une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur une marquise	oui	oui
a) Superficie d'affichage maximum	1 m ²	
3. Autres enseignes autorisées	Voir article 9.2	

ARTICLE 9.15 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Agricole (500) », de même qu'aux usages du groupe d'usages « Commercial (200) » et « Industrie (400) » lorsqu'ils sont autorisés dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (500) ».

Les enseignes doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
1. Enseignes d'identification de l'usage autorisé	Oui	Oui
a) Nombre maximum d'enseignes par bâtiment, limité à une enseigne apposée à plat sur le mur dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment	1	
b) Superficie d'affichage	4 m ²	4 m ²

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
maximum par enseigne		
c) Distance minimale d'un bâtiment occupé par un usage résidentiel ou communautaire	5 m	5 m
2. Une enseigne identifiant un kiosque de vente de produits agricoles exploité par un producteur agricole sur la propriété d'où proviennent majoritairement les produits offerts en vente	oui	oui
a) Nombre maximum par exploitation agricole	2	
b) Superficie d'affichage maximum par enseigne	3 m ²	
3. Une enseigne d'identification d'une exploitation agricole	oui	oui
a) Nombre maximum d'enseignes par exploitation agricole	1	
b) Superficie d'affichage maximum	2 m ²	
4. Autres enseignes autorisés	Voir article 9.2	

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 9.16 CONDITIONS APPLICABLES

En plus des dispositions précédentes, l'installation d'une enseigne électronique doit respecter les conditions de la présente section.

ARTICLE 9.17 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les dispositions de l'article 9.4 sont inapplicables à une enseigne électronique.

Hormis les composantes du panneau indicateur, une enseigne électronique doit être composée d'un ou de plusieurs matériaux suivants :

- a) le métal;
- b) le béton;
- c) les matériaux synthétiques rigides.

ARTICLE 9.18 ZONES AUTORISÉES

Une enseigne électronique est permise uniquement dans les zones 204, 206, 208, 209.1, 210, 210-1, 211, 213, 214 et 304.

ARTICLE 9.19 PROGRAMMATION ET MESSAGE

Les dispositions de l'article 9.5 sont inapplicables à une enseigne électronique.

La programmation et le message d'une enseigne électronique doivent respecter les dispositions suivantes :

L'enseigne électronique doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable.

L'éclairage maximum d'une enseigne électronique est de 50 lux mesurés à deux mètres de l'enseigne.

Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits.

Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de dix secondes. Le message et la transition entre les messages ne doivent comporter aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse.

Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte.

ARTICLE 9.20 IMPLANTATION ET DIMENSIONS

L'implantation d'une enseigne électronique n'est permise que conformément aux dispositions de l'article 9.8.

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

Les dimensions d'une enseigne électronique doivent respecter celles indiquées à la section 2 du présent chapitre, à l'exception de la superficie maximale qui est de 5 mètres carrés.

Une seule enseigne électronique est autorisée par terrain.

Une enseigne électronique est comprise dans le calcul du nombre maximal d'enseignes permises prévu à la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 9.21 PÉRIODE D'OPÉRATION

Une enseigne électronique peut être en fonction uniquement entre 7 h et 21 h, à l'exception d'une enseigne indiquant le prix d'un carburant qui peut être en opération durant les heures d'ouverture du commerce qui l'opère.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles s'appliquent à toute nouvelle construction, à tout agrandissement d'un bâtiment existant avec ou sans changement d'usage ainsi qu'à tout changement d'usage.

SECTION 2 RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Sur l'ensemble du territoire municipal un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'ait été prévue le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 10.2 RÈGLES RELATIVES AU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases requis est établi selon les règles suivantes :

- a) Dans le cas d'une nouvelle construction, le nombre de cases est calculé conformément à la section 3, selon les usages prévus pour cet immeuble,
- b) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui ne comporte aucun changement d'usage, le nombre de cases est calculé conformément à la section 3. Cependant, il n'est tenu compte pour les fins de ce calcul que de la partie visée par l'agrandissement.
- c) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui comporte un changement d'usage du bâtiment existant, le nombre de cases est calculé conformément à la section 3, selon le nombre de cases requis pour le nouvel usage.
- d) Dans le cas d'un changement d'usage, sans agrandissement du bâtiment existant, le nombre de cases est calculé conformément à la section 3, selon le nombre de cases requis pour le nouvel usage. Cependant, le permis ou le certificat d'autorisation pourra être émis lorsque l'usage projeté de remplacement requiert un nombre égal ou inférieur au nombre de cases de stationnement prescrit pour l'usage remplacé dans la mesure où le nombre de cases de stationnement existantes est dérogatoire au présent règlement et que le terrain ne permet pas d'augmenter le nombre de cases.
- e) Dans le cas où un immeuble est utilisé par plus d'un usage, le nombre minimal de

cases de stationnement, pour la partie commerciale, doit être égal à 80 % du nombre établi pour tous les usages commerciaux. Le nombre minimal de cases de stationnement pour la partie résidentielle n'est pas comptée dans ce calcul et doit être fourni en sus.

ARTICLE 10.3 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

ARTICLE 10.4 EXCEPTION

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

SECTION 3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

ARTICLE 10.5 USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles : 1 case par logement;

Pour les habitations multifamiliales : 1,5 case par logement; Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre;

Pour les résidences de personnes âgées : 1,5 case par logement s'il s'agit d'un immeuble à logements et 0,5 case par chambre s'il s'agit d'une maison de chambres.

ARTICLE 10.6 USAGES COMMERCIAUX

CLASSE A

- bureaux et services : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- écoles de musique ou de danse : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces d'alimentation et de vente au détail : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- dépanneurs : 1 case par 12 mètres carrés de superficie de plancher;
- centre commercial : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher occupée par les commerces et bureaux.

CLASSE B

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques: 1 case par 3 places assises;
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon la capacité d'accueil établie pour la salle;

- salles d'exposition : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- salle de quilles : 2 cases par allée
- autres équipements de récréation intérieure et salles d'amusement : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- terrains de golf : 3 cases par trou;
- terrains de pratique pour le golf ou [e baseball: 1 case par emplacement individuel de pratique;
- courts de tennis : 2 cases par court;
- autres équipements de récréation extérieure intensive : 1 case par 100 mètres carrés de terrain utilisé à des fins récréatives;
- clubs sociaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE C

- hôtels, motels, auberges, gîtes touristiques : 1 case par chambre ou cabine;
- restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries : 1 case par 3 places assises;
- établissements de service au comptoir : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE D

- postes d'essence : 3 cases;
- stations-service, lave-autos, ateliers d'entretien et établissements spécialisés : 2 cases de base, plus 2 cases par baie de service, mais jamais moins de 5 cases;
- établissements de vente ou de location de véhicules : 1 case par 30 mètres carrés de superficie-de plancher.

CLASSE E

- entreprises en construction, en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- commerces de location d'outils ou de réparation d'équipements motorisés : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements appartenant à la classe E-2 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- établissements appartenant à la classe E-3, sauf cliniques vétérinaires : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- marché aux puces : 1 case par emplacement en location;
- prêteurs sur gages : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres usages commerciaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 10.7 USAGES INDUSTRIELS

- 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupés par les bureaux et laboratoires;

- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;
- 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l'entreposage.

ARTICLE 10.8 USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics et institutionnels : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 10.9 USAGES AGRICOLES

- tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises.

SECTION 4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Règle générale, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, pour les usages dont le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à quinze, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le terrain appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Dans un tel cas, la ville doit être partie à l'acte de servitude de façon à ce qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la ville. L'aire de stationnement doit être située dans une zone commerciale, publique ou industrielle.

ARTICLE 10.10 AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Pour les usages résidentiels des classes A, B, et E (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles), le stationnement est permis dans toutes les cours. Cependant, la superficie de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne doit pas excéder 30 de la superficie de la cour avant.

Pour les usages résidentiels des classes C, D et F (habitations multifamiliales, résidences pour personnes âgées et habitations communautaires), le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 10.11 AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL OU PUBLIC

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

SECTION 5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 10.12 DISTANCES

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant six cases et plus, doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation et de 0,9 mètre par rapport à toute autre ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à toute ligne de propriété.

Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 10.13 **RECOUVREMENT**

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

ARTICLE 10.14 **BORDURE**

Toute aire de stationnement non clôturée, accessoire à un usage autre que résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 10.15 **ÉCLAIRAGE**

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

ARTICLE 10.16 **ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

ARTICLE 10.17 **AIRE DE STATIONNEMENT ADJACENTE À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL**

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant six cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

ARTICLE 10.18 **ENTRÉE ET SORTIE EN MARCHÉ AVANT**

Toute aire de stationnement desservant un emplacement situé en bordure de la route 223 doit être aménagée de manière à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant, sans empiéter dans l'emprise de la voie de circulation.

SECTION 6 **ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 10.19 **DIMENSIONS MINIMALES**

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,4 m	6,5 m

45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,4 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,4 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,4 m	5,5 m

Seules les ailées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

SECTION 7 ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder à un terrain par des accès clairement identifiés.

ARTICLE 10.20 NOMBRE D'ACCÈS

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont la largeur est de 27 mètres ou moins. Si le terrain fait plus de 27 mètres de largeur, le nombre maximal d'accès est de deux.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, un accès par rue est autorisé.

ARTICLE 10.21 LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 3 mètres. La largeur maximale est de 7 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 5 mètres. La largeur maximale est de 10 mètres.

La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

ARTICLE 10.22 DISTANCE ENTRE DEUX ACCÈS

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 6 mètres. Pour les usages commerciaux, industriels et publics, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 10 mètres.

ARTICLE 10.23 DISTANCE D'UNE INTERSECTION

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

ARTICLE 10.24 TRAVAUX DANS L'EMPRISE D'UNE RUE

L'entrepreneur ou le propriétaire qui exécutent des travaux dans l'emprise de rue qui touchent le pavage de la rue, un trottoir, une bordure, une traverse, un canal, une conduite souterraine de distribution d'électricité, de téléphone ou de gaz, un fossé ou un égout doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente en la matière.

Pour ce faire, l'entrepreneur ou le propriétaire doit fournir avec sa demande, un plan de localisation des travaux et l'ensemble des plans de construction exigés par le fonctionnaire désigné. »

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES

SECTION 1 LES ZONES AGRICOLES

ARTICLE 11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q.

Tout usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente tel qu'identifié par le décret numéro 798-91 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c.P-41.1), est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec, (L.R.Q., c.P-41.1) pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 11.1.1 HABITATION

À l'intérieur de la zone agricole permanente les habitations suivantes sont autorisées :

- a) Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- b) Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 16 juin 1992 ;
- c) Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

(N : 271-2009)

SECTION 2 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ARTICLE 11.2 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Immeuble protégé

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, L.R.Q., c.S-4.2;
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou un auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un vignoble (plus spécifiquement le bâtiment rattaché à un vignoble et qui sert expressément à la dégustation et la vente des produits du vignoble) ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

Lieu patrimonial protégé

Site ou monument patrimonial reconnu par le ministère de la culture et de la communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris ou moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une M.R.C.

Camping

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une M.R.C.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à

des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

ARTICLE 11.3 DISTANCES SÉPARATRICES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres se retrouvent en annexe A, B, C, D, E et F du présent article.

Le paramètre A est le nombre d'unités animales.

On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul. Le paramètre B est celui des distances de base.

Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur

Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier Ce tableau est à l'annexe D.

Le paramètre E est celui du type de projet

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs. Mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémique, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu ; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.

Le paramètre G est le facteur d'usage

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre deux avec $G = 1,0$;
- pour une maison d'habitation : $G = 0,5$;
- pour un périmètre d'urbanisation : $G = 1,5$;
- pour un chemin public : $G = 0,1$, mais les installations doivent, dans tous les cas, tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

ARTICLE 11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau illustre des cas où C, D, E et F valent 1 seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

ARTICLE 11.5 DÉROGATIONS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
		15 juin au 15 août	Autres temps	
L I S I E	Aérosperion	Gicleur	300	300
		Lance (canon)	300	300
		Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
	Asperion	Citerne lisier	25	X

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
R		Incorporé en moins de 24 heures		
		Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

ARTICLE 11.6 DROIT ACQUIS

Un droit acquis pour certains travaux ou ouvrages est conféré à un établissement d'élevage qui ne respecte pas les distances séparatrices établies au présent règlement aux conditions ou spécifications suivantes :

pour les établissements de 100 unités animales et moins se retrouvant à l'intérieur des zones agricoles (500); le remplacement du type d'élevage à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs. Pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant le paramètre de calcul des distances séparatrices.

ARTICLE 11.7 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS.

La reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents ou une gestion conforme aux normes et directives du ministère de l'Environnement du Québec.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

ARTICLE 11.8 ANNEXE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètres A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	25
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

ARTICLE 11.9 ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre total d'unité animales	Distance (m)	Nombre total d'unité animales	Distance (m)	Nombre total d'unité animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	526	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810

MISE EN GARDE
 Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Nombre total d'unité animales	Distance (m)	Nombre total d'unité animales	Distance (m)	Nombre total d'unité animales	Distance (m)
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
340	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1006
2 Source : adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471					

ARTICLE 11.10 ANNEXE C - CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- pondeuses en cage	0,8

- pour la production	0,8
- à griller f gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- de lait	1,0
- de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

ARTICLE 11.11 ANNEXE D - TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres autres groupes ou catégories d'animaux	0,8 0,8
Gestion liquide	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ARTICLE 11.12 ANNEXE E - TYPE DE PROJET (paramètre E) / NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Augmentation ⁴ Jusqu'à ... (u.a.)	paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92

Augmentation ⁴ Jusqu'à ... (u.a.)	paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou nouveaux projets	1,00
176-180	0,75		1,00

ARTICLE 11.13 ANNEXE F - FACTEUR D'ATÉNUATION (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ²
- naturelle et forée avec multiples sorties d'air	
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupés et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,9 0,8
Autres technologies	
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer Lors de l'accréditation

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES 521 À 536

ARTICLE 11.14 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur des zones tampon identifiées sur leur territoire, sont interdits les installations d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieur à un (1). Les types d'élevage correspondant à cette charge d'odeur sont mentionnés à l'intérieur du tableau de l'article 11.10.

SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE MAISONS MOBILES

ARTICLE 11.15 GÉNÉRALITÉS

Toute maison mobile servant de résidence permanente doit être située et aménagée à l'intérieur d'une zone les autorisant.

ARTICLE 11.16 DÉLIVRANCE DES PERMIS

- a) Permis de construction ou certificat d'autorisation de parcs de maisons mobiles

Toute demande d'aménagement, de construction, de transformation, d'agrandissement, d'ajout d'une nouvelle construction, ou d'une installation septique autre qu'une maison mobile, doit être accompagnée :

- des certificats de propriété ou de location pour le terrain;
- d'un plan de cadastre du terrain et une description des servitudes;
- d'un plan topographique du terrain à l'échelle 1:2 500, 1:2 000, 1:1 000 ou 1:500;
- d'un plan d'ensemble à l'échelle 1:2 500, 1:2 000, 1:1 000 ou 1:500 indiquant l'emplacement et la taille de tous les lots destinés aux maisons mobiles, les bâtiments de service, les services communs tels les rues, trottoirs, système d'éclairage et aires de stationnement, parcs et terrains de jeux, centre communautaire, ainsi qu'une description détaillée du système d'aqueduc, des canalisations et raccordements d'égouts pluvial et sanitaire;
- lorsque les égouts ne se déversent pas dans un réseau d'égout municipal, les détails du système d'épuration des eaux usées doivent être fournis;
- d'un plan montrant l'aménagement paysager, surtout en ce qui concerne le terrassement, de même que l'ensemble du réseau d'écoulement des eaux de surface;
- d'un plan de détail type à l'échelle 1:500 d'un lot d'une maison mobile montrant l'emplacement et la grandeur de la plate-forme, des raccordements aux services, du patio, de l'aire de stationnement, les aires d'entreposage, les clôtures et l'aménagement paysager.

- b) Permis de construction ou certificat d'autorisation pour une maison mobile

Toute demande de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'ajout d'une nouvelle maison mobile ou d'un usage complémentaire à une maison mobile doit être accompagnée :

- d'un plan de détail type à l'échelle 1:500 montrant l'emplacement et la grandeur de la plate-forme, des raccordements aux services, du patio, de l'aire de stationnement, les aires d'entreposage, les clôtures et l'aménagement paysager.

ARTICLE 11.17 NORMES D'IMPLANTATION

- a) Dimensions des terrains

Les terrains réservés pour fins d'implantation de maisons mobiles doivent avoir les dimensions minimales indiquées à la grille des usages et normes, que ce terrain soit propriété propre ou en location.

- b) Accès à la voie publique

Tout parc de maisons mobiles doit être adjacent à une voie publique. Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée.

- c) Services d'aqueduc et d'égout sanitaire

Tout parc de maisons mobiles doit être desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire conforme à la réglementation provinciale en ce domaine.

ARTICLE 11.18 NORMES DE ZONAGE

- a) Usages autorisés

Les usages autorisés sont :

Les maisons mobiles simples et doubles (à l'exclusion des roulottes). Les usages

complémentaires et les constructions accessoires et de service pour la communauté sont également permis dans le cas d'un parc de maisons mobiles.

Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain. Les saillies et les usages complémentaires sont aussi permis à condition qu'ils soient complémentaires à l'habitation. Chaque emplacement doit être indiqué sur le site de façon claire au moyen de repères permanents.

b) Marges

Les marges avant, latérales et arrière, applicables à la maison mobile, sont indiquées à la grille des usages et normes et s'appliquent que le terrain soit propriété propre ou en location.

c) Constructions accessoires

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une (1) construction accessoire.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinquante (6,50) centimètres.

Une construction accessoire ne doit pas en tout ou en partie être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, ces constructions accessoires doivent excéder une superficie de quarante pour cent (40 %) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à trois (3) mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation ni de jour ni de nuit.

Quant aux normes d'implantation et marges des constructions accessoires, la grille des usages et normes de la zone concernée s'applique intégralement.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la dimension de plancher ne dépasse pas quatre (4) mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

d) Stationnement

Chaque lot réservé à une maison mobile doit comprendre ses places de stationnement hors-rue ou voie de circulation, conformément aux dispositions du chapitre 10.

e) Aménagement paysager

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes conformément aux dispositions du chapitre 5.

f) Enseignes

Une (1) seule enseigne d'identification à l'entrée d'un parc est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur ni ne doit excéder deux mètres et demi (2,50) carrés en superficie.

g) Service de vente, d'entretien et d'entreposage de maisons mobiles

Les espaces réservés à la vente, l'entreposage et l'entretien de maisons mobiles ne doivent pas faire partie d'un parc ou d'un lotissement de maisons mobiles. Ils doivent être isolés de ces parcs et lotissements par des clôtures, haies ou rideaux d'arbres et comprendre une route d'accès distincte et une aire de stationnement pour les clients.

SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 11.19 GÉNÉRALITÉS

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur les établissements touristiques (L.Q., chapitre 12), ainsi qu'aux règlements de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

ARTICLE 11.20 USAGES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes. Les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services pour la communauté sont également permis dans un terrain de camping,

Les maisons mobiles sont particulièrement défendues dans les terrains de camping.

ARTICLE 11.21 ZONE TAMPON

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

ARTICLE 11.22 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 11.23 ENSEIGNES

Une (1) seule enseigne d'identification à l'entrée du terrain de camping est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur, ni ne doit excéder deux mètres et demi (2,50) carrés en superficie.

ARTICLE 11.24 INSTALLATIONS SANITAIRES

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires, telles que requises par les règlements et à la Loi sur les établissements touristiques (L.Q., chapitre 12) de même qu'une (1) douche par six (6) groupes-campeurs.

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE - VENTE, RÉPARATION ET ENTREPOSAGE DE CAMIONS, DE PIÈCES DE CAMIONS ET DE MACHINERIES LOURDES, NEUFS OU USAGÉS

ARTICLE 11.25 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les normes suivantes s'appliquent à un usage vente, réparation et entreposage de camions, de pièces de camion et machineries lourdes, neufs ou usagés :

- a) Toute extension de l'usage est assujettie à l'approbation préalable de la commission de protection du territoire agricole du Québec;
- b) Toute activité reliée à l'exploitation de cet usage est assujettie au respect de la loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent;
- c) L'usage peut comprendre la construction de plusieurs bâtiments sur un même terrain;
- d) Le sol arable prélevé sur les lots 22 et 24 doit être déposé à la périphérie des lots originaires et doit être stocké de manière à préserver ses caractéristiques et pouvoir être réutilisé.
- e) En cas de cessation des activités reliées à la vente, la réparation et l'entreposage de

camions, de pièces de camions et de machineries lourdes, la partie du lot 24 et le lot 22 qui ne bénéficient pas de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne peuvent être utilisées qu'à des fins agricoles;

f) L'entreposage de camions, de pièces de camions et de machineries lourdes est autorisée dans toutes les cours, à l'exception de la partie de la cour avant qui est située devant la façade principale du bâtiment principal.

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE REMORQUE

ARTICLE 11.26 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone d'application, les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage de remorques :

- a) l'usage ne peut être pratiquée que sur un terrain faisant l'objet d'un droit acquis en vertu de la loi;
- b) l'entreposage de remorques peut être pratiqué sans la construction d'un bâtiment principal;
- c) aucune remorque ne peut être entreposée à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant.
- d) Aucune remorque ne doit empiéter dans la zone inondable de récurrence centenaire;
- e) Aucune remorque ne peut être utilisée à des fins de construction accessoire ainsi que pour toute forme d'entreposage.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES PARTICULIERS

ARTICLE 11.27 GÉNÉRALITÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones et ceci malgré toute interprétation d'autres dispositions du présent règlement, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans le présent règlement et à la grille des usages et normes à Usage spécifiquement permis, en regard d'une zone donnée. En plus de respecter toutes les normes prévues pour les zones dans lesquelles ils sont situés, ces usages particuliers doivent se soumettre aux dispositions de la présente sous-section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement de même que toute norme contenue dans la grille des usages et normes.

Les usages particuliers sont :

- les terrains de camping;
- les cours de récupération;
- les industries extractives (carrière, gravière et sablière);
- les marchés aux puces;
- les lieux d'encans permanents;
- les champs de tirs.

ARTICLE 11.28 NORMES ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN TERRAIN DE CAMPING

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur les établissements touristiques (L.Q. 1987, chapitre 12) du ministère des Loisirs, chasse et pêches, ainsi qu'aux règlements de la Loi

sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux dispositions du présent règlement

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées pour un terrain de camping :

- a) seules les maisonnettes et maisons mobiles existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 133-95 sont autorisées;
- b) aucun agrandissement, ni annexe n'est autorisé pour une maison mobile, une roulotte et une maisonnette;
- c) une (1) seule remise à jardin détachée d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) est autorisée. Elle ne peut être accessoire qu'à une maison mobile, une roulotte et une maisonnette.

ARTICLE 11.29 LES COURS DE RÉCUPÉRATION

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

ARTICLE 11.30 LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Malgré toute autre disposition du présent article, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules, à condition d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation à cet effet. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 12.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 12.2 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

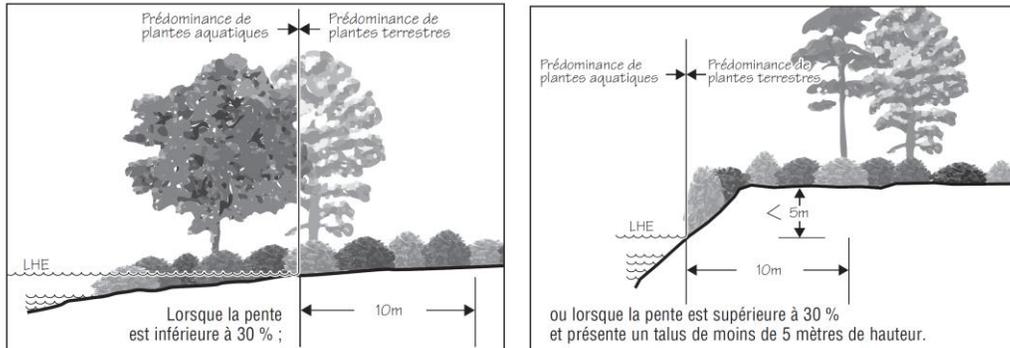
Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 12.3 LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

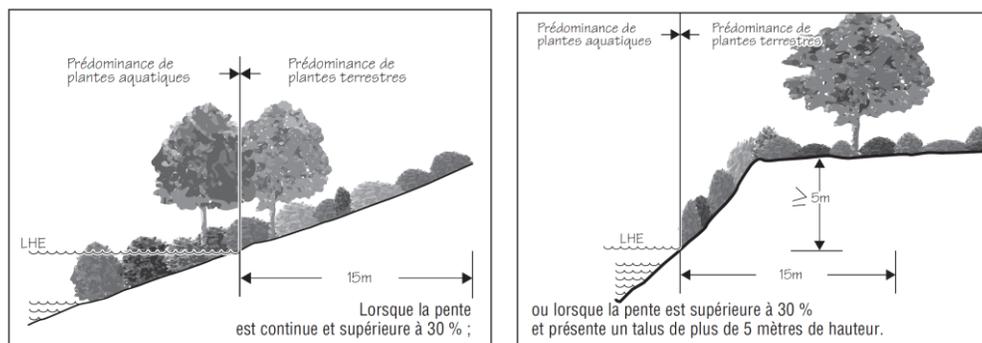
La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.



Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

principal à la suite de la création de fa bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

- la coupe d'assainissement;

- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

SECTION 2 PLAINE INONDABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque d'inondation identifiées sur les cartes qui font l'objet de l'annexe C.

(A : 238-2006)

Les normes concernant les mesures d'immunisation en zone inondable font partie intégrante du règlement de construction numéro 233-2006 à l'article 3.21.

ARTICLE 12.4 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes [es constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre

de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles.

ARTICLE 12.5 ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant

sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.6 et 12.7.

ARTICLE 12.6 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ARTICLE 12.7 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A- 19.1). L'article 12.7 du présent règlement indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées

aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 12.8 DÉROGATIONS OBTENUE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL- DE- L'ÎLE-AUX-NOIX

a) Travaux de pavage et de rehaussement de la 39^e Avenue et de la 57^e Avenue illustrés aux plans C01 à C04, lesquels sont datés du 27 mars 2020 et signés et scellés par M. Joël Gauthier, ingénieur, en date du 31 mars 2020. Ces travaux sont décrits au document intitulé « Demande de dérogation au schéma d'aménagement - Rehaussement de la 39^e et 57^e avenue » préparé par FNX-Innov Inc.

b) Installation d'un réseau d'égout sanitaire tel que prévu au dossier 7315-16-01-5603502 du Ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs.

c) Travaux de reconstruction, de rehaussement et d'élargissement de la 67^e Avenue, entre le pont et l'intersection de la 1^{re} Rue, le tout tel qu'illustré aux plans C01, C02 et C03 joints sous l'annexe D soumis par la firme Ingemax Inc., lesquels sont datés du 6 septembre 2017 et sont signés et scellés par Laval Gagnon, ingénieur.

d) Travaux de rehaussement de la 39^e Avenue et de la 57^e Avenue, le tout tel qu'illustré aux plans, joints sous l'annexe D soumis par la firme FNX – INNOV., lesquels sont signés et scellés par un ingénieur.

L'installation d'un réseau d'égout sanitaire sous vide, d'un poste central de collecte sous vide et de refoulement ainsi que d'un système de traitement des eaux usées par étangs aérés en béton tel que soumis au dossier numéro L 98059 daté de mars 2006 et déposé par la firme-conseil GÉNIVAR.

L'installation d'une borne sèche à des fins de prise d'eau pour les camions incendie sur une partie du lot 44 du cadastre de Saint-Valentin, située sur l'emprise de la 56^e Avenue.

Travaux de reconstruction du pont P-07339 traversant le cours d'eau du Marais du village sur la 67^e Avenue, route locale reliant la route 223 au quai de Saint-Paul et qui assure également l'accès à la 1^{re} Rue. Ces travaux prennent place au même endroit que la structure existante et sont illustrés aux plans PO-2015-1-07339 (feuilles 1, 2 et 4), joints au document intitulé « Demande de dérogation pour la construction du pont P-07339 dans la zone inondable de la rivière Richelieu – Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix » projet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Travaux de rehaussement de la chaussée et de drainage des eaux de surface sur la 67^e Avenue, le tout, tel qu'illustré aux plans C01, C02 et C03 soumis par la firme Ingemax datés d'avril 2016 et signé par Sevy Tremblay, ingénieur.

Travaux de reconstruction, de rehaussement et d'élargissement de la 67^e avenue, entre le pont et l'intersection de la 1^{re} Rue, le tout, tel qu'illustré aux plans C01, C02 et C03 soumis par la firme Ingemax Inc., lesquels sont datés du 6 septembre 2017 et sont signés et scellés par Laval Gagnon, ingénieur.

ARTICLE 12.9 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ARTICLE 12.10 ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits : a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés; b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 3.21 du règlement de construction numéro 233- 2006, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

SECTION 3 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION

ARTICLE 12.11 OBJECTIFS

Permettre à une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti ;
- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur

qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la présente politique.

ARTICLE 12.12 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTABILITÉ

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ARTICLE 12.13 CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ACCEPTABILITÉ D'UN PLAN QUANT AUX PLAINES INONDABLES

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du présent règlement parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 12.6 et 12.7). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale ;
- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35

constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les 2 réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités ; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale ; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau ; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs ; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- si le plan de gestion ne peut être mis en oeuvre sans comporter des pertes d'habitats

floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau ; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;

- le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger ; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en oeuvre;
- le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

ARTICLE 12.14 CONTENU

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

1) IDENTIFICATION

- du territoire d'application du plan de gestion;
- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- des plaines inondables visées.

2) MOTIFS JUSTIFIANT LE RECOURS À UN PLAN DE GESTION

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La communauté métropolitaine, la MRC ou la ville exerçant les compétences d'une MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la présente politique.

3) CARACTÉRISATION DU TERRITOIRE VISÉ PAR LES PLAN DE GESTION

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu ;
- la description générale de l'occupation du sol;
- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives ; nature des sols ; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion ; etc.);
- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et

pour l'accès du public ;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation;
- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

4) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES SECTEURS VISÉS PAR LE PLAN DE GESTION

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration ;
- la description de ces interventions ;
- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain ;
- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées ;
- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées ;
- l'identification des normes de protection qui seront appliquées ;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances ;
- dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent ;
- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

SECTION 4 OUVRAGES COMMUNAUTAIRES DE CAPTAGE DE L'EAU

ARTICLE 12.15 GÉNÉRALITÉS

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 50 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS

MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

PRÉSENTANT DES RISQUES D'ÉROSION

ARTICLE 12.16 NORMES

Dans les zones d'application, les dispositions des tableaux suivants s'appliquent aux secteurs présentant des risques d'érosion :

Dispositions applicables aux secteurs présentant des risques d'érosion

_Milieu	Dégradation des rives	Normes
Zone verte	Forte	- Aucune construction à l'intérieur du secteur à risque d'érosion; - Aucun ouvrage à moins de 3 mètres des rives - Régénération du couvert végétal autorisée
	Moyenne	- Aucune construction à l'intérieur du secteur à risque d'érosion - conservation du couvert végétal sur une largeur minimale de 3 mètres
	Faible ou négligeable	- Aucune construction autorisée à l'intérieur du secteur à risque d'érosion
Zone blanche	Forte	- Aucune construction à moins de 15 mètres des rives - Stabilisation des rives autorisées - Aménagement d'un couvert végétal autorisé
	Moyenne	- Aucune construction à moins de 15 mètres des rives - Stabilisation des rives autorisées - Obligation de conservation du couvert végétal
	Faible ou négligeable	- Aucune construction principale à moins de 15 mètres des rives - Aucune construction accessoire à moins de 5 mètres des rives - Obligation de conservation <u>du couvert végétal</u>

Les caractéristiques des zones d'érosion

Zone	Section	Municipalité	Zone verte/blanche	Couverture végétale	Dégradation des rives	Limite minimale des zones d'érosion (*)
Ruisseau Jackson	1	Saint-Valentin Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	verte	moyenne	faible	7 m
Ruisseau Landry	1	Saint-Valentin	verte	forte	faible	7 m
	2	Saint-Valentin	verte	moyenne	moyenne	7 m
	3	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	verte	forte	négligeable	7 m
Ruisseau Paquette	1	Saint-Valentin Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	verte	moyenne	négligeable	7 m
Ruisseau Pir-Vir	1	Saint-Valentin	verte	forte	moyenne	7 m
	2	Saint-Valentin	verte	forte	faible	7 m
	3	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	verte	forte	faible	7 m
Décharge	1	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	verte	forte	faible	7 m
Rivière Lacolle	1	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	verte	moyenne	forte	7 m
	2	Dame-du-Mont-Carmel	verte	moyenne	forte	12 m

Zone	Section	Municipalité	Zone verte/blanche	Couverture végétale	Dégradation des rives	Limite minimale des zones d'érosion (*)
	3	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	blanche verte	forte	faible	12 m
	4	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	verte	faible	faible	20 m
		Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	verte	moyenne	moyenne	20 m
	6	Dame-du-Mont-Carmel	verte	moyenne	moyenne	20 m

* La limite est calculée à partir du haut du talus et se calcul pour chacune des rives du cours d'eau

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

ARTICLE 12.17 GÉNÉRALITÉS

Sont spécifiquement permis à l'intérieur des territoires écologiques : " les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

ARTICLE 12.18 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

A l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, seul les travaux ou ouvrages permettant l'intégration des usages spécifiquement permis et de la mise en valeur des habitats ne mettant pas en péril la protection des populations d'espèces menacées ou vulnérables sont autorisés

**CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET
AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

**ARTICLE 13.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS
ACQUIS**

Lorsqu'un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, les dispositions relatives aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux activités complémentaires, au stationnement hors-rue, à l'aménagement des terrains, à l'affichage, à l'entreposage extérieur et aux zones de chargement ou de déchargement applicables à cet usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.

**ARTICLE 13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS
ACQUIS**

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage, à une construction, à un local, ou à une enseigne dérogatoire ne peut être reconnu que dans le cas où un règlement en vigueur exigeait l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation au moment de l'érection du bâtiment, construction, local ou enseigne, et si le début de son exercice ou son érection respecte les délais prévus à l'autorisation, lesquels délais ne peuvent dépasser six (6) mois après l'entrée en vigueur du règlement auquel il déroge.

**ARTICLE 13.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX
CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR
DROITS ACQUIS**

Tout usage, construction, local ou enseigne dérogatoire peut être entretenu, réparé ou modifié à la condition que cet entretien, réparation ou modification n'ait pas pour effet d'augmenter au niveau d'une marge, d'une superficie, d'une distance, d'une hauteur, d'une localisation, d'un matériel, l'usage, la construction, le local ou l'enseigne.

L'emploi des termes "Usage", "Construction", "Local" et "Enseigne" dérogatoires inclut également toute partie d'usage, de construction, de local et d'enseigne dérogatoires.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

**ARTICLE 13.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE
OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE**

L'espace occupé par un usage dérogatoire ne peut être agrandi.

**ARTICLE 13.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE
DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

ARTICLE 13.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à douze (24) mois consécutifs.

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

ARTICLE 13.7 DISPOSITION RELATIVE AU RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut être à nouveau utilisé de manière dérogatoire.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

ARTICLE 13.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, LA MODIFICATION, L'ENTRETIEN OU À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire peut être réparée, modifiée, entretenue ou agrandie pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui est décrit plus haut, lorsqu'il s'agit de l'addition de un ou plusieurs étages sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au règlement.

ARTICLE 13.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et qui est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

ARTICLE 13.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Malgré l'article 13.9, une résidence unifamiliale isolée dont l'implantation est dérogatoire au niveau de la marge de recul avant et qui a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie peut être reconstruite en appliquant la même marge de recul avant. La nouvelle résidence doit toutefois être conforme aux autres dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

La reconstruction de la résidence doit débuter à l'intérieur des 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon la reconstruction devra respecter la marge avant applicable.

ARTICLE 13.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment dérogatoire quant à la superficie minimale de plancher qui est détruite à plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruite sur ses fondations ou être augmentée de manière à tendre vers la conformité, sans toutefois avoir à respecter le minimum requis à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 13.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, LA MODIFICATION, L'ENTRETIEN, LE CHANGEMENT D'USAGE ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute réparation, modification, entretien ou agrandissement inférieur à 50 % de la superficie

originale d'une construction dérogatoire doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Toutefois, tout agrandissement supérieur à 50 % de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être recouvert de matériaux conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur:

Le changement d'usage résidentiel à commercial à l'intérieur d'un bâtiment non conforme en ce qui concerne les revêtements extérieurs pourra se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine.

ARTICLE 13.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) ayant été détruite dans une proportion inférieure à 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction.

Toutefois, si le bâtiment est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 24 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNES DÉROGATOIRES

ARTICLE 13.13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

ARTICLE 13.14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes de la réglementation de l'affichage. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation déjà protégée par droits acquis.

ARTICLE 13.15 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

ARTICLE 13.16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DES DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent dans les cas qui suivent :

a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme ;

*MISE EN GARDE
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois ;
- c) si elle est détruite ;
- d) lorsqu'il y a un changement d'usage.

ARTICLE 13.17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ANNEXE A : PLANS DE ZONAGE STP-231-2006-01, STP-231-2006-02, STP-231-2006-03

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

ANNEXE B : GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**ANNEXE C : PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
DU HAUT-RICHELIEU**

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.